

OMPI



CRNR/DC/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 août 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION DE BASE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITE
POUR LA PROTECTION DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
SOUMISE A L'EXAMEN DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE*

*établie par le Président des comités d'experts
sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne
et
sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*

* Le présent document provisoire contient seulement le *texte* des dispositions de fond du projet de traité. La version finale de ce document, qui devrait être distribuée au cours du mois de septembre 1996, contiendra aussi les notes explicatives qui figurent déjà dans la version anglaise, datée du 30 août 1996, de ce document.

Mémoire du président des comités d'experts

1. En 1989, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont adopté le programme de l'OMPI qui prévoyait la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne") afin de voir s'il convenait d'entreprendre l'élaboration de ce protocole. Selon le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 : [l]e protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XX/2, annexe A, poste PRG.02.2)).

2. Le comité d'experts a été convoqué pour deux sessions. La première s'est tenue en novembre 1991 et la deuxième en février 1992. Les travaux ont commencé sur la base de documents de travail couvrant un large éventail de questions, notamment l'objet de la protection par le droit d'auteur, certains droits particuliers, l'applicabilité de critères minimums de protection et l'obligation d'accorder le traitement national. S'agissant de l'objet de la protection, la question se posait entre autres de savoir s'il fallait assurer la protection des producteurs d'enregistrements sonores dans le protocole.

3. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont estimé en 1992 que les travaux du comité d'experts progresseraient plus efficacement si deux comités d'experts étaient créés, l'un pour l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'autre pour l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (document B/A/XIII/2).

4. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a été chargé d'examiner dix questions concrètes : 1) les programmes d'ordinateur, 2) les bases de données, 3) le droit de location, 4) les licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales, 5) les licences non volontaires en matière de radiodiffusion "primaire" et de communication par satellite, 6) le droit de distribution, y compris le droit d'importation, 7) la durée de la protection des œuvres photographiques, 8) la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite, 9) la sanction des droits et 10) le traitement national.

5. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a été chargé d'étudier toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ce vaste mandat a laissé en suspens la question de savoir si le comité devait examiner les droits des artistes interprètes ou exécutants à l'égard uniquement de la fixation de leurs prestations sur des phonogrammes ou aussi à l'égard des fixations audiovisuelles.

6. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a tenu cinq autres sessions : la troisième en juin 1993, la quatrième en décembre 1994, la cinquième en septembre 1995, la sixième en février 1996 et la septième en mai 1996.

7. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a tenu six sessions : la première en juin-juillet 1993, la deuxième en novembre 1993, la troisième en décembre 1994, la quatrième en septembre 1995, la cinquième en février 1996 et la sixième en mai 1996.

8. Les trois dernières sessions des deux comités (dénommés ci-après "comités d'experts") ont été convoquées pour les mêmes dates, et se sont tenues en partie conjointement.

9. Les travaux des comités d'experts étaient fondés jusqu'en décembre 1994 sur des mémorandums du Bureau international de l'OMPI. Suite à la recommandation des comités d'experts, le directeur général de l'OMPI a invité les gouvernements des États membres des comités et la Commission européenne à présenter des propositions pour examen au cours des sessions de septembre 1995 et février 1996.

10. Suite à l'invitation du directeur général, le Bureau international a reçu des propositions et des observations écrites de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Communauté européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, du Soudan et de l'Uruguay.

11. Les comités d'experts ont recommandé à leurs sessions de février 1996 la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion des traités appropriés en décembre 1996. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne se sont réunis à Genève du 20 au 24 mai 1996. Le comité préparatoire et les assemblées ont décidé qu'une conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins serait convoquée pour la période du 2 au 20 décembre 1996.

12. Le président des comités d'experts a été chargé au cours des sessions de février 1996 d'élaborer les projets de textes ("propositions de base") pour la conférence diplomatique; le Bureau international de l'OMPI devait publier et distribuer ces projets de textes, au plus tard le 1^{er} septembre 1996, aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invités à la conférence diplomatique. Le directeur général de l'OMPI a proposé que le Bureau international élabore le projet de clauses finales du traité ou des traités. Le projet de clauses finales établi par le directeur général (document CRNR/PM/2) a été examiné en mai 1996 par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée.

13. Dans l'introduction du projet de clauses finales, le directeur général de l'OMPI a déclaré : "À la suite des délibérations des comités d'experts, il est supposé que la conférence diplomatique aura pour objet d'adopter un ou plusieurs traités multilatéraux sur les questions de droit d'auteur, sur les questions relatives à deux branches des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants, droits des producteurs de phonogrammes), ainsi que, éventuellement, sur des questions concernant une protection *sui generis* des bases de données".

14. Aucune décision n'a été prise quant au nombre de traités qui seront proposés pour adoption à la conférence diplomatique en décembre 1996. Les comités d'experts n'ont formulé aucune recommandation à ce sujet et, lors de leurs réunions de mai 1996, le comité préparatoire, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont, après

de longs débats, laissé la question en suspens. Le président des comités d'experts n'a donc pas reçu d'instructions dans ce domaine et son mandat lui permet d'élaborer un projet de texte pour un, deux ou trois traités.

15. Le président des comités d'experts présente des propositions de base concernant les dispositions de fond de trois traités :

1. "Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques",
2. "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes",
3. "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données".

16. Selon le président des comités d'experts, il est préférable de proposer trois projets de textes pour répondre au mieux aux attentes de la majorité des délégations qui ont participé aux réunions mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 11. La conférence diplomatique peut combiner ces projets de traités distincts en un seul traité si elle le juge approprié. Un texte unique résultant de la combinaison de plusieurs aurait divers avantages et cette solution peut être considérée comme découlant de la technique juridique; cela étant, la solution d'un texte unique donnerait lieu à des considérations d'ordre politique et théorique. Par exemple, les États qui envisagent de ratifier un texte unique de cette nature ou d'y adhérer devraient analyser et considérer la possibilité d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'instrument global.

17. Les projets de dispositions de fond constituant les propositions de base mentionnées au paragraphe 15, dont l'une est l'objet du présent document, ont été établis par le président des comités d'experts conformément aux décisions prises par les comités au cours de leurs sessions de février 1996. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de tous les traités proposés est soumise par le directeur général de l'OMPI dans un document distinct.

18. Le présent document contient les dispositions de fond correspondant à la proposition de base concernant le traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il y a 27 articles, précédés d'un préambule. Chaque disposition est accompagnée de notes explicatives.

19. Les notes explicatives ont pour objet :

- i) d'expliquer brièvement le contenu et la raison d'être des dispositions proposées et de donner des indications permettant de comprendre et d'interpréter des dispositions particulières;
- ii) d'indiquer le raisonnement qui est à la base des dispositions proposées; et
- iii) de mentionner les propositions et les observations formulées pendant les sessions des comités d'experts ainsi que les instruments qui ont servi de modèles et les points de comparaison relevés dans des traités existants.

20. Les dispositions de fond du traité envisagé s'articulent en quatre chapitres. Le chapitre premier contient des dispositions générales, les chapitres II et III contiennent des

dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, respectivement, et le chapitre IV comprend des dispositions communes. La plupart des articles et des notes des chapitres II et III sont des textes parallèles et, par conséquent, quelque peu répétitifs. Cette solution est cependant apparue nécessaire pour permettre un débat sur chacun des articles et pour prendre en considération les requêtes formulées au cours des travaux des comités d'experts.

21. La présente proposition de base a été établie à partir des propositions formulées au cours des travaux des comités d'experts et compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au sein de ces comités. Les propositions ont été soigneusement étudiées, et certaines d'entre elles ont été insérées en divers endroits du projet de traité, parfois après avoir été reformulées ou combinées avec d'autres. Des éléments supplémentaires ont été introduits selon qu'il convenait, mais tous les éléments de toutes les propositions n'apparaissent pas dans le projet de traité. Dans certains cas, des solutions de rechange sont proposées, mais le nombre des variantes proposées est limité. Les variantes ont été désignées dans le texte à l'aide de lettres capitales conformément à l'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. L'une des variantes proposées comprend une annexe contenant des dispositions particulières sur la sanction des droits.

22. Les propositions présentées par les États membres et par la Communauté européenne et ses États membres au cours des sessions des comités d'experts sont souvent évoquées dans la présente proposition de base sans indication de la cote du document. Les propositions présentées au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes au cours de sa session tenue du 1^{er} au 9 février 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (INR/CE/V/2)

Argentine (INR/CE/V/3)

Argentine (INR/CE/V/3 Corr.)

Soudan (INR/CE/V/4)

Chine (INR/CE/V/5)

Uruguay (INR/CE/V/6)

Brésil (INR/CE/V/7)

États-Unis d'Amérique (INR/CE/V/8)

Japon (INR/CE/V/9)

Canada (INR/CE/V/10)

23. Ont aussi contribué aux travaux des comités d'experts les propositions présentées par les participants des réunions de consultation des pays africains et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes tenues avant les sessions de février 1996 des comités d'experts. Ces propositions figurent dans les documents suivants :

Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Kenya, Malawi, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie (INR/CE/V/12)

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (INR/CE/V/13)

24. Les propositions présentées pour la session des comités d'experts tenue du 22 au 24 mai 1996 sont les suivantes :

La Communauté européenne et ses États membres (BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1)
République de Corée (BCP/CE/VII/3-INR/CE/VI/3)

**Projet de traité
pour la protection des droits
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

Table des matières

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Rapports avec d'autres conventions

Article 2 : Définitions

Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Article 4 : Traitement national

CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Article 7 : Droit de reproduction

Article 8 : Droit de modification

Article 9 : *Variante E* Droit de distribution et droit d'importation
Variante F Droit de distribution

Article 10 : Droit de location

Article 11 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Article 12 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 13 : Limitations et exceptions

CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 14 : Droit de reproduction

Article 15 : Droit de modification

Article 16 : *Variante A* Droit de distribution et droit d'importation
Variante B Droit de distribution

Article 17 : Droit de location

Article 18 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Article 19 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

Article 20 : Limitations et exceptions

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Durée de la protection

Article 22 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 23 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Article 24 : Formalités et indépendance de la protection

Article 25 : Réserves

Article 26 : Application dans le temps

Article 27 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

[CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES]

ANNEXE

Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Au cours de la phase préparatoire qui a abouti à la rédaction du présent projet de traité, l'expression "éventuel instrument" a été utilisée comme titre dans les documents de travail. Le terme "instrument" étant généralement employé comme terme générique pour désigner tout contrat, acte ou autre document non spécifié, il est proposé de ne pas l'utiliser dans le titre officiel du présent projet de traité et d'intituler ce dernier "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes", titre qui évoque avec précision le contenu de ce projet.

0.02 Le préambule permet d'exposer l'objet du projet de traité ainsi que les principales observations et considérations y relatives.

0.03 À l'alinéa 1) du préambule est énoncé l'objectif général du projet de traité, inspiré du préambule de l'Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé dans les présentes notes "Convention de Berne").

0.04 À l'alinéa 2), il est admis qu'il est nécessaire d'instituer de nouvelles règles internationales en vue d'atteindre l'objectif défini à l'alinéa 1), compte tenu des nombreux domaines où, le progrès aidant, il est devenu nécessaire d'améliorer la protection prévue par le traité proposé.

0.05 À l'alinéa 3), il est reconnu que le projet de traité est lié à l'évolution de l'environnement général du système de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire à l'évolution toujours plus rapide et à la convergence des techniques de l'information et de la communication. Cette évolution s'observe aussi dans la convergence des structures industrielles et de leurs produits, produits qui sont protégés, et a une incidence notable sur la production et la distribution des résultats des activités des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. S'il contient certaines dispositions sur des "questions traditionnelles", le projet de traité apporte aussi des réponses à des questions découlant de l'évolution des techniques susmentionnée, questions qu'il est urgent de résoudre. Le projet de traité s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de projets de traités publiés simultanément, qui constituent ce que l'on pourrait appeler les "traités de l'infrastructure mondiale de l'information" dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

0.06 Le préambule du présent projet de traité a été rédigé parallèlement au préambule du projet de traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé dans les présentes notes le "nouveau traité sur le droit d'auteur"), publié simultanément. Toutefois, la nécessité de clarifier l'interprétation de certaines règles en vigueur n'est pas évoquée dans le présent projet de traité, lequel est censé être un instrument général et non un instrument visant à expliquer des normes existantes.

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes relatives à l'article premier

1.01. L'alinéa 1) de l'article premier contient une clause de "protection des effets de la Convention de Rome, inspirée de l'article 2.2) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ci-après dénommé dans les présentes notes "Accord sur les ADPIC"), qui est la plus récente des dispositions de ce type figurant dans les traités existants. Aucune disposition du traité proposé n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée dans les présentes notes la "Convention de Rome").

1.02 L'alinéa 2) contient une clause correspondante qui confirme que le traité proposé ne porte pas atteinte aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de traités relatifs au droit d'auteur en général, et en particulier en vertu de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article premier]

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits conférés aux auteurs en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

[Fin de l'article premier]

Notes relatives à l'article 2

2.01 Lorsque l'élaboration du projet de traité a commencé en 1993, le Bureau international a rédigé une série de définitions qu'il a soumise au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé dans les présentes notes "comité d'experts" ou "comité") dans le document INR/CE/I/2. En 1994, après les deux premières sessions du comité d'experts, le Bureau international a soumis à ce dernier un nouveau projet de définitions qui tenait compte des propositions formulées pendant les débats (document INR/CE/III/2). À sa troisième session, le comité a examiné plus avant les définitions proposées. Sur la base de ces débats, un résumé de toutes les interventions relatives aux définitions a été publié en tant que supplément du rapport de la session (INR/CE/III/3-suppl.). Parmi les propositions présentées à la cinquième session, en février 1996, l'Argentine a proposé un jeu complet de définitions et les États-Unis d'Amérique ont estimé que la question des définitions devait être traitée. La Communauté européenne et ses États membres ont indiqué qu'il fallait poursuivre les débats sur la base des points d'accord dégagés au cours des sessions précédentes du comité d'experts et sur la base du mémorandum du Bureau international.

2.02 L'article 2 contient des définitions des termes clés utilisés dans le traité proposé. Les définitions ont été élaborées sur la base des propositions du Bureau international et de la proposition que l'Argentine a présentée en février 1996, compte tenu des observations et suggestions formulées pendant les sessions du comité.

2.03 Le point a) est consacré à la définition du terme "artistes interprètes ou exécutants". Cette définition est inspirée de celle de l'article 3.a) de la Convention de Rome, aux termes duquel on entend par "artistes interprètes ou exécutants", les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques". La définition qui figure dans la Convention de Rome est donc entièrement axée sur les interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires et artistiques. L'article 9 de la Convention de Rome contient une disposition qui permet aux États contractants d'étendre la portée de la protection : "Tout État contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques."

2.04 La définition proposée au point a) reprend le libellé de la définition figurant dans la Convention de Rome en y apportant deux modifications. Premièrement, le terme "interprètent" est inséré, conformément à la proposition formulée par l'Argentine, dans la liste des exemples de types d'activités pouvant être accomplies. Deuxièmement, la portée de la notion d'artistes interprètes ou exécutants est plus étendue. Conformément aux propositions de l'Argentine et du Bureau international, la définition proposée du terme "artistes interprètes ou exécutants" couvre aussi les personnes qui exécutent des expressions du folklore. Dans certains cas, bien entendu, l'objet d'une interprétation ou exécution peut être une œuvre littéraire ou artistique, et l'artiste qui interprète ou exécute cette œuvre bénéficierait de la protection indépendamment de l'extension proposée. En vertu de la définition proposée, ce nouveau groupe d'artistes interprètes ou exécutants bénéficierait d'une protection quelle que soit la nature de l'objet de l'interprétation ou de l'exécution.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

[Suite de l'article 2 à la page 22]

2.05 S'agissant de la nécessité de protéger les expressions du folklore, il convient d'évoquer les débats tenus par les comités d'experts. La définition proposée étendrait la protection internationale à une catégorie d'interprétations ou exécutions qui n'est pas sans importance pour le tissu culturel de nombreuses nations.

2.06 Le point b) est consacré à la définition du terme "phonogramme". À l'article 3.b) de la Convention de Rome le terme "phonogramme" est défini comme "toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Cette définition a été développée à deux égards dans le traité proposé.

2.07 Premièrement, on a actualisé la définition en étendant sa portée aux phonogrammes qui ne sont pas des fixations de sons. Un phonogramme peut être créé, par exemple, à l'aide de la technique numérique qui fixe des données pouvant être utilisées pour produire des sons même si aucun son "réel" n'a encore été produit. Les données peuvent, bien entendu, être rendues audibles grâce à un équipement électronique approprié. L'Argentine, et antérieurement le Bureau international, ont proposé d'inclure dans le projet de définition les "représentations numériques de sons". Cette solution permettrait d'actualiser la définition de la Convention de Rome, mais le qualificatif "numérique" peut se trouver lui-même dépassé à mesure que la technique évolue, et a donc été omis.

2.08 Deuxièmement, l'expression "exclusivement sonore", utilisée dans la Convention de Rome, a été supprimée pour les raisons évoquées ci-dessus, à savoir que les sons peuvent être fixés sous la forme de données avant même d'avoir été audibles. Aux termes de la seconde partie de la définition, une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d'images et la partie sonore de l'une ou l'autre de celles-ci ne sont pas des phonogrammes.

2.09 Au point c), deux variantes sont proposées pour la définition du terme "fixation". La variante A limite la définition à la fixation de sons ou des représentations de ceux-ci. Cela correspond au sens du mot "fixation" tel qu'il a été utilisé dans la définition du "phonogramme" à l'article 3.b) de la Convention de Rome. Dans la variante B, la définition s'étend aussi aux images et aux représentations de celles-ci. Le terme "incorporation" est utilisé dans la définition pour désigner la forme matérielle de la "fixation". La dernière partie de la définition, "dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer", est tirée de la première version de la définition présentée par le Bureau international en 1993. Il est évident que l'on ne peut percevoir, reproduire ou communiquer des sons ou des images qu'avec l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Étant donné que cet élément figurait en termes exprès dans la proposition formulée par l'Argentine ainsi que dans les propositions formulées par le Bureau international en 1994, il a été aussi inclus dans la présente définition. Celle-ci ne qualifie ni ne quantifie la période au terme de laquelle l'incorporation devient une fixation; autrement dit, elle n'énonce aucune condition concernant le caractère durable ou stable que doit avoir l'incorporation. Il n'existe aucune condition de ce type dans le projet de traité.

2.10 Il convient d'observer qu'aucune définition du terme "reproduction" n'a été proposée. Cela tient au fait que le sens de ce terme est pleinement développé dans les articles 7 et 14.

2.11 La conférence diplomatique doit examiner une question importante, qui est celle de savoir s'il convient d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants un droit sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Les dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants qui figurent dans le projet de traité présentent des variantes de façon à ce que la

[Suite de l'article 2]

b) “phonogramme” la fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons; une fixation audiovisuelle, la représentation de sons et d’images ou la partie sonore de l’une ou l’autre de celles-ci n’est pas un phonogramme;

c) “fixation” l’incorporation

Variante A : de sons,

Variante B : de sons ou d’images,

ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif approprié;

[Suite de l'article 2 à la page 22]

conférence puisse envisager un traité dans lequel figure ou non ce nouveau droit. Comme il a été indiqué plus haut, le point c) est le premier cas où des variantes sont proposées. Des variantes correspondantes figurent dans neuf autres dispositions, à savoir l'alinéa h) de l'article 2 (définition de la "communication au public"), l'article 5 (droit moral des artistes interprètes ou exécutants), l'article 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées), l'article 7 (droit de reproduction), l'article 8 (droit de modification), l'article 9 (droit de distribution et droit d'importation), l'article 10 (droit de location), l'article 11 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) et l'article 21 (durée de la protection).

2.12 Il convient de rappeler que la question de la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants s'est posée après cinq années de débat sur le sujet. Le Bureau international de l'OMPI a établi pour la première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, en novembre 1991, un mémorandum (document BCP/CE/I/2) dans lequel il proposait (aux paragraphes 56 à 70) que le comité envisage d'inclure les droits des producteurs de phonogrammes dans le protocole. Bien que l'idée d'améliorer la protection accordée à ces producteurs ait été largement soutenue, la plupart des délégations et des observateurs ont estimé que les phonogrammes ne constituent pas un sujet qu'il convient de traiter dans un protocole relatif à la Convention de Berne (voir le paragraphe 110 du document BCP/CE/I/4). Il a par ailleurs été reconnu que l'on ne pouvait examiner sérieusement la question de l'amélioration des droits des producteurs de phonogrammes sans examiner aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées dans les phonogrammes.

2.13 Le 29 septembre 1992, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont défini le mandat du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Selon l'alinéa viii) de la décision, le mandat du comité d'experts consiste à examiner "toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes". Dans le mémorandum qu'il a établi pour la première session du comité, le Bureau international a indiqué qu'il y avait deux interprétations possibles de cette phrase (paragraphes 8 et 9 du document INR/CE/I/2).

2.14 Selon une première interprétation, seules devraient être traitées, en ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, les fixations sur phonogrammes de leurs interprétations ou exécutions et l'exploitation de ces fixations. Cela aurait exclu tout examen d'un nouveau droit des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Selon une deuxième interprétation, toutes les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, y compris celles se rapportant aux fixations audiovisuelles, devraient être examinées; à l'appui de cette interprétation, on faisait observer que le mandat ne prévoyait aucune restriction ou réserve quant aux droits qui devraient être examinés.

2.15 Le comité a tenu sa première session en juin-juillet 1993. À la fin du débat général, un consensus s'est dégagé en faveur de la seconde interprétation, suite à l'observation selon laquelle "rien dans le mandat défini par les organes directeurs n'empêche de débattre de la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles...". Le directeur général de l'OMPI a ensuite déclaré que le

Bureau international préparerait, en temps voulu, un document sur les fixations audiovisuelles (voir les paragraphes 63 et 64 du document INR/CE/I/3).

[Suite de l'article 2 page 22]

2.16 Au cours de la troisième session du comité d'experts, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'inclure dans le nouvel instrument un droit des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles (voir le paragraphe 31 du document INR/CE/III/3). Le Bureau international de l'OMPI a élaboré un document d'information sur cette question pour la quatrième session du comité d'experts, qui s'est tenue en septembre 1995 (document INR/CE/IV/3). Des arguments ont été présentés pour et contre l'instauration de ce nouveau droit, et un examen des dispositions pertinentes de la Convention de Rome, de l'Accord sur les ADPIC et de diverses lois nationales et instruments régionaux a été entrepris.

2.17 Les États membres du comité ainsi que la Communauté européenne et ses États membres ont été invités à présenter des propositions qui devaient être distribuées sous forme de documents de travail aux quatrième et cinquième sessions du comité, tenues respectivement en septembre 1995 et en février 1996. Deux propositions ont été présentées à la quatrième session : la Communauté européenne et ses États membres ont proposé d'étendre certains droits des artistes interprètes ou exécutants aux fixations audiovisuelles tandis que les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition limitant la protection des artistes interprètes ou exécutants aux enregistrements sonores exclusivement. À la cinquième session du comité, l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, la République populaire de Chine et le Soudan ont présenté des propositions visant à étendre à des degrés divers la protection des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs prestations. Le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Uruguay ont présenté des propositions limitées, à quelques exceptions près, aux enregistrements sonores.

2.18 Il est ressorti clairement des propositions et des délibérations du comité d'experts qu'il ne serait pas possible de présenter une proposition qui satisfasse convenablement les intérêts des partisans de chacune des deux approches. En conséquence, le traité proposé présente chaque position sous forme de variante. Cette solution a été examinée en détail dans la note 2.11. Dans chaque cas, la variante A contient une proposition qui est limitée aux sons, aux interprétations ou exécutions musicales ou aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes tandis que la variante B contient une proposition qui étend la protection aux fixations audiovisuelles. Cette solution rédactionnelle tient compte des divergences et invite les participants de la conférence diplomatique à concilier leurs points de vue par la négociation. Afin de faciliter encore l'examen de cette question et proposer une autre formule permettant de surmonter les divergences de vues, une autre variante, la variante C, est présentée à l'article 25.1). Cette variante prévoit la possibilité de formuler une réserve concernant la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants. Elle ne pourrait être utilisée que si la conférence diplomatique fonde sa décision sur cette question sur la variante B. Les dispositions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants étendraient dans ce cas la protection aux fixations audiovisuelles des interprétations ou exécutions. En formulant la réserve prévue dans la variante C de l'article 25.1), une partie devenant Partie contractante pourrait limiter la protection qu'elle accorde conformément au traité aux sons, aux interprétations ou exécutions musicales et aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

2.19 Le "producteur de phonogrammes" est défini à l'article 3.c) de la Convention de Rome comme "la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Le point d) n'ajoute qu'un élément à cette définition : pour les

raisons indiquées dans la note 2.07, les “représentations de sons” sont expressément prévues. À tous autres égards, la définition est conforme aux dispositions de la Convention de Rome.

[Suite de l'article 2]

d) “producteur d'un phonogramme” la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou les représentations de sons;

[Suite de l'article 2 à la page 25]

Le producteur est la personne qui prend l'initiative de la première réalisation d'un phonogramme, quelle que soit la technique utilisée, coordonne les activités menées à cette fin et se charge des aspects financiers et autres. Il convient de souligner que la numérisation ou le "rematriçage" de fixations existantes d'interprétations ou exécutions n'est pas une "première fixation", quels que soient les investissements réalisés pour introduire des corrections, supprimer des bruits et apporter d'autres modifications de cette nature.

2.20 Le point e) est consacré à la définition du terme "publication". À l'article 3.d) de la Convention de Rome la "publication" est définie comme étant "la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante". La définition proposée contient deux nouveaux éléments. Premièrement, la notion de consentement a été ajoutée, de sorte qu'une interprétation ou exécution ou un phonogramme ne peut être "publié" en vertu du traité proposé sans le consentement du titulaire de droits intéressé; la notion de publication dans le traité proposé devient ainsi semblable à celle qui a été retenue dans la Convention de Berne. Deuxièmement, une disposition a été ajoutée afin de tenir compte du nouvel environnement technique dans lequel la publication peut désormais avoir lieu. Cet ajout découle des propositions formulées par l'Argentine et le Bureau international de l'OMPI. La mise à la disposition du public de copies par les moyens indiqués aux articles 11 et 18 du projet de traité a été ajoutée en tant qu'acte constituant une publication. Dans ces articles, il est proposé d'accorder un droit exclusif couvrant la mise à disposition de phonogrammes au moyen de transmissions interactives à la demande. La mise à disposition, en ligne, des interprétations ou exécutions et des phonogrammes peut être comparée à la mise en place d'un hypermarché mondial de l'enregistrement, proposant des copies à chacun, partout dans le monde, tout en remplissant le critère de la "quantité suffisante" car le nombre de copies pouvant être mises à disposition est virtuellement illimité.

2.21 Aux termes de la définition proposée au point f), la "location" d'un phonogramme s'entend de tout transfert à titre onéreux de la possession d'un exemplaire d'un phonogramme pour une durée limitée. Cette définition correspond à la proposition formulée par l'Argentine. Aucune définition du "prêt public" d'un phonogramme ne figure dans le projet de traité. Normalement, le "prêt public" désigne le transfert de la possession d'un objet pour une durée limitée, à titre gratuit, dans le cadre d'une transaction à but non lucratif.

2.22 La première partie de la définition de la "radiodiffusion" au point g), est conforme à la définition figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome, selon laquelle "émission de radiodiffusion" s'entend de "la diffusion de sons ou d'images et de sons par la moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public". Pour la raison évoquée dans la note 2.07, la transmission des représentations de sons ou d'images et de sons a été ajoutée à la définition proposée. La deuxième partie de la définition confirme en termes exprès que le terme radiodiffusion désigne aussi la transmission par satellite aux fins de réception par le public, si celle-ci répond aux mêmes critères. La troisième partie de la définition traite de la radiodiffusion par satellite de signaux cryptés. Lorsque les moyens de décryptage sont mis à la disposition du public, la transmission aboutit au même résultat que toute radiodiffusion traditionnelle, tant du point de vue du public que de celui des titulaires de droits sur des phonogrammes. La transmission de signaux cryptés peut être assimilée à une radiodiffusion tout comme la transmission de signaux non cryptés, à condition que les moyens de décryptage soient fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

2.23 Parmi les définitions proposées, il n'y en a aucune sur la "réémission", ce qui représente une simplification par rapport à la Convention de Rome. Aux termes de l'article 3.g) de cette convention, "réémission" s'entend de l'émission simultanée par un

[Suite de l'article 2]

- e) "publication" d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme
- i) la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme, ou
 - ii) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de l'interprétation ou exécution fixée ou du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit,
- avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) "location" d'un phonogramme tout transfert à titre onéreux de la possession d'un exemplaire d'un phonogramme pour une durée limitée;
- g) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés par satellite est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

[Suite de l'article 2 en page 27]

organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Une réémission est donc une émission. Dans une réémission, les sons ou les sons et images pertinents ont déjà été diffusés. Il ne semble donc pas nécessaire de reprendre la définition qui figure dans la Convention de Rome. Il convient de noter que le droit de radiodiffusion prévu à l'article 7 ne couvre pas la réémission. Cela est expressément indiqué dans la disposition.

2.24 Il n'y a pas de définition de la "communication au public" dans la Convention de Rome. Une définition de ce terme est proposée au point h). Elle a été rédigée en fonction des objectifs particuliers des articles 6, 12 et 19 du traité proposé, qui concernent les droits afférents à la communication. Elle se divise en deux parties. La première partie définit la "communication au public" comme la transmission au public par tout moyen autre que la radiodiffusion. La définition exclut donc la transmission sans fil aux fins de réception par le public et couvre toute transmission par fil d'une interprétation ou exécution en direct ou fixée sur un phonogramme diffusé à l'intention du public, lorsque ce dernier ne se trouve pas à l'endroit où l'interprétation ou exécution a lieu ou bien où le phonogramme est diffusé. La définition couvre aussi toutes les retransmissions par fil de toute autre transmission. On trouvera d'autres exemples dans les notes concernant chacun des droits en question.

2.25 On a maintenu la distinction entre la radiodiffusion et la communication en excluant simplement la radiodiffusion de la définition donnée de la communication au public, ceci dans un but purement pratique, pour éviter toute confusion concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes. Ces dispositions jettent les bases de droits patrimoniaux importants accordés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans la Convention de Rome même si le niveau de la protection qui leur est conférée varie en raison des réserves qui peuvent être formulées en vertu de ladite convention.

2.26 Le point h) présente les variantes dont il est question dans la note 2.11. La variante A ne vise que les sons d'une interprétation ou exécution, tandis que la variante B ajoute aux sons les images. Il convient de noter que cette dernière variante n'est applicable que dans la mesure où les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées visés à l'article 6 sont en cause.

2.27 La deuxième partie de la définition contenue au point h) n'y figure qu'aux fins des articles 12 et 19. La "communication au public" désigne, dans le cadre de ces articles, le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Les communications de cette nature peuvent inclure la diffusion en direct de phonogrammes à l'intention du public dans une discothèque, au moyen d'un juke-box, etc. Cette partie de la définition vise aussi le fait de rendre audibles par le public des sons fixés sur un phonogramme, de façon indirecte, par exemple au moyen d'un poste de radio ou de télévision situé dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou d'autres locaux ouverts au public.

[Suite de l'article 2]

h) "communication au public" d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion,

Variante A : des sons

Variante B : des images ou des sons

provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins des articles 12 et 19, le terme "communication au public" désigne aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

[Fin de l'article 2]

Notes relatives à l'article 3

3.01 Les dispositions et les principes de base de la Convention de Rome sont actuellement (au 1^{er} août 1996) appliqués par 51 États contractants qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré. Les dispositions concernant les conditions auxquelles est subordonnée la protection figurent aux articles 4 et 5. L'article 4 fixe les critères de rattachement permettant d'accorder le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants, et l'article 5 fixe les critères de rattachement permettant d'accorder le traitement national aux producteurs de phonogrammes.

3.02 Ces conditions de protection sont assez bien définies. En outre, un nombre non négligeable d'États ont adapté leur législation nationale en fonction de ces critères. Il est donc possible et logique de les appliquer lorsqu'il s'agit d'améliorer encore la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

3.03 En fait, cette méthode a été appliquée lors de la conclusion de l'Accord sur les ADPIC par 117 États. Aux termes de l'article 1.3, les Membres accorderont le traitement prévu dans l'accord aux ressortissants des autres Membres et "[p]our ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions". Dans la même disposition, l'Accord sur les ADPIC retient même le système de notification prévu à l'article 5.3 de la Convention de Rome en ce qui concerne le choix de certains critères pour la protection des producteurs de phonogrammes.

3.04 À l'article 3, il est proposé d'adopter dans le traité proposé une solution semblable à celle de l'Accord sur les ADPIC.

3.05 Aux termes de l'alinéa 1), la protection prévue dans le traité serait accordée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

3.06 L'alinéa 2) reprend le libellé de l'Accord sur les ADPIC et le procédé utilisé pour retenir les critères de protection prévus dans la Convention de Rome. Une clause est ajoutée à l'alinéa 2) obligeant les Parties contractantes à appliquer les définitions pertinentes de l'article 2 du traité proposé en ce qui concerne les critères de protection prévus dans la Convention de Rome. Les définitions visées sont celles des termes "publication", "fixation", "artistes interprètes ou exécutants", "producteurs de phonogrammes" et "phonogrammes".

3.07 L'alinéa 3) permet aux Parties contractantes de choisir de ne pas appliquer certains critères comme les y autorise l'article 5.3 de la Convention de Rome, mais les oblige à adresser une notification au directeur général de l'OMPI. Dans un souci d'exhaustivité, une obligation semblable est prévue en ce qui concerne l'article 17.

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères de protection prévus par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) ou, aux fins de l'article 5, à l'article 17 de la Convention de Rome adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

[Fin de l'article 3]

3.08 Le système mis en place par l'article 3 consiste à appliquer les principes définis concernant les critères de rattachement sans les reproduire ou les "réinventer" et, ce qui est encore plus important, sans s'en écarter. Cela devrait simplifier les négociations sur le traité proposé, la reconnaissance au niveau des législations nationales des obligations qui en découlent et l'interprétation juridique de ses dispositions étant donné que ce traité ne se fonde que sur une interprétation constante et bien connue d'un instrument existant.

3.09 L'article 2 du projet de nouveau traité sur le droit d'auteur prévoit un mécanisme semblable. Toutefois, il ne dit rien sur le principe du traitement national prévu dans le projet d'article 4 du présent document.

[Fin des notes relatives à l'article 3]

[L'article 4 commence à la page 33]

Notes relatives à l'article 4

4.01 Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes qui répondent aux critères de protection bénéficieront, à l'égard des interprétations ou exécutions et des phonogrammes pour lesquels ils sont protégés en vertu du traité proposé, des droits accordés par les Parties contractantes à leurs propres ressortissants. Cette clause fondamentale sur le traitement national est énoncée à l'article 4.

4.02 Les dispositions de l'alinéa 1) ont été formulées en vue de mettre en application le cadre proposé à l'article 3. Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants. Les ressortissants d'autres Parties contractantes s'entendent au sens de l'article 3.2). Le traitement national est limité à la protection prévue dans le traité proposé. Ces deux points figurent en termes exprès dans l'alinéa. Les dispositions concernant les critères de protection sont conformes à celles de l'Accord sur les ADPIC.

4.03 L'alinéa 2) contient une clause libellée conformément à l'article 2.2 de la Convention de Rome, selon laquelle le traitement national est accordé aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes compte tenu de la protection définie dans les articles pertinents du traité proposé. Cet alinéa prévoit aussi expressément que le traitement national est accordée compte tenu des limitations et exceptions expressément autorisées dans le traité proposé. L'interprétation de cette disposition est réputée conforme à celle de l'article 2.2 de la Convention de Rome.

[Fin des notes relatives à l'article 4]

Article 4

Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité.

2) Le traitement prévu à l'alinéa 1) est accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations et exceptions expressément prévues dans le présent traité.

[Fin de l'article 4]

Notes relatives à l'article 5

5.01 Actuellement, les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent pas du droit moral dans le cadre de la Convention de Rome ni d'aucun autre accord international.

5.02 L'article 5 énonce les dispositions de base sur le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Ces dispositions sont calquées sur l'article *6bis* de la Convention de Berne, sous réserve des modifications qui s'imposent.

5.03 L'alinéa 1) définit le droit de l'artiste interprète ou exécutant d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, etc., de ces interprétations ou exécutions qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Tout comme pour les droits des auteurs, les transformations ou modifications proprement dites ne concernent pas le droit moral : la question est de savoir s'il est porté atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant.

5.04 L'alinéa 1) comporte deux variantes, selon que les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent ou non s'étendre aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions; c'est là l'un des points examinés plus haut dans la note 2.11 sur lequel la conférence diplomatique devra se prononcer. La variante A limite la protection du droit moral aux interprétations ou exécutions musicales. La variante B étendrait la protection à toutes les interprétations ou exécutions.

5.05 L'alinéa 2), qui concerne la protection du droit moral après la mort de l'artiste interprète ou exécutant, reproduit *mutatis mutandis* l'article *6bis.2)* de la Convention de Berne.

CHAPITRE II

DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Article 5

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant

Variante A : conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions musicales,

Variante B : conserve le droit

d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

[Suite de l'article 5 page 37]

5.06 L'alinéa 3) reprend les dispositions de l'article 6*bis*.3) de la Convention de Berne.

5.07 Le droit moral existe "indépendamment [des] droits patrimoniaux [de l'artiste interprète ou exécutant], et même après la cession de ces droits". La proposition ne contient aucune disposition concernant l'inaliénabilité ou le transfert entre vifs de ces droits. L'artiste interprète ou exécutant peut exercer ou non son droit moral et peut même y renoncer. Pour prendre un exemple, un artiste interprète ou exécutant peut indéfiniment accepter, par contrat, de ne plus être mentionné comme tel par rapport à une interprétation ou exécution donnée. La qualité d'artiste interprète ou exécutant par rapport à une prestation donnée ne peut, bien entendu, pas être cédée : personne ne peut prendre la place de l'intéressé. Ces dispositions concernant le droit moral suivent de près le schéma de l'article 6*bis* de la Convention de Berne; aussi, l'interprétation admise de cet article devrait-elle aussi servir à interpréter le présent article.

5.08 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la République populaire de Chine et le Soudan ont soumis des propositions sur le droit moral en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. Les propositions formulées par l'Argentine et le Brésil étaient les plus détaillées et reprenaient sur le fond l'article 6*bis* de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 5]

[Suite de l'article 5]

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

[Fin de l'article 5]

Notes relatives à l'article 6

6.01 La Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC garantissent aux artistes interprètes ou exécutants certains droits sur leurs prestations non fixées. L'article 7 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit de mettre obstacle 1) à la radiodiffusion et à la communication au public, sans leur consentement, de leur exécution non fixée sauf lorsque celle-ci est elle-même déjà une exécution radiodiffusée, et 2) à la fixation sans leur consentement de leur exécution. Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les artistes interprètes ou exécutants ont un droit de regard sur la fixation de leur exécution non fixée sur un phonogramme.

6.02 L'article 6 du traité proposé confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit de regard exclusif sur la fixation sur tout support de leurs interprétations ou exécutions non fixées et, comme on le verra plus loin, ce droit peut ou non être limité aux interprétations ou exécutions musicales.

6.03 Aux termes du point i), le droit couvre la radiodiffusion et la communication au public au sens de l'article 2, mais ne s'étend pas à la réémission et à la retransmission par fil d'une émission de radiodiffusion, lesquelles sont expressément exclues de sa portée. Le droit de communication s'étend donc aux transmissions par câble de programmes propres et autres "premières" transmissions par fil ou réseau de communication, tel qu'une radio locale ou de voisinage, d'interprétations ou exécutions en direct ainsi qu'à la communication par fil d'une interprétation ou exécution à un autre public qui n'est pas présent à l'endroit où elle a lieu.

6.04 Le point ii) étend le droit à la fixation des interprétations ou exécutions non fixées.

6.05 Cet article propose, comme la plupart des autres articles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, les "variantes de la note 2.11". La variante A limite le droit exclusif aux interprétations ou exécutions musicales non fixées. Il convient de noter que cette variante couvrirait la diffusion par la radio et la télévision, la communication au public et la fixation des interprétations ou exécutions musicales par des moyens audiovisuels. La variante B étendrait la protection à toutes les interprétations ou exécutions.

[Fin des notes relatives à l'article 6]

Article 6

**Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants
sur leurs interprétations ou exécutions non fixées**

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif

Variante A : d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions musicales :

Variante B : d'autoriser :

i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et

ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

[Fin de l'article 6]

Notes relatives à l'article 7

7.01 L'article 7 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit de reproduction. La protection prévue par la convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants permet à ceux-ci de "mettre obstacle" à la reproduction, sans leur consentement, d'une fixation de leur exécution. Cette possibilité "de mettre obstacle" est subordonnée à certaines conditions particulières. Ce droit est applicable 1) lorsque la première fixation a été faite sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, 2) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement ou 3) lorsque la première fixation a été autorisée en vertu d'une limitation des droits des artistes interprètes ou exécutants et a été reproduite à des fins différentes.

7.02 L'article 7 du traité proposé contient des dispositions sur les droits de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.

7.03 À l'alinéa 1), il est proposé que les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe et indirecte, permanente ou temporaire, de leurs interprétations ou exécutions fixées, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

7.04 La proposition contient plusieurs éléments qui diffèrent des dispositions de la Convention de Rome et améliorent le niveau de la protection. Au lieu de prévoir la possibilité "de mettre obstacle", il est proposé d'accorder en termes clairs aux artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif qui ne serait subordonné à aucune condition particulière.

7.05 La disposition reprend tout d'abord en termes exprès la notion de reproduction directe ou indirecte qui figure déjà dans l'article 10 de la Convention de Rome relatif aux droits de reproduction des producteurs de phonogrammes. Dans le projet d'article 7, il s'agit de préciser que le droit exclusif ne peut pas être restreint du fait simplement de la distance qui sépare le lieu où se trouve une interprétation ou exécution originale fixée de celui où une copie de celle-ci est réalisée. Il est tout autant nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'artiste pour effectuer un enregistrement à partir d'une émission de radiodiffusion ou d'une transmission par fil que pour réaliser sur place une copie d'une cassette à une autre. L'objectif est d'étendre la portée de cette disposition à toute forme de copie à distance dont la réalisation est rendue possible par l'existence d'un réseau de communication entre l'original et la copie.

7.06 La disposition vise par ailleurs à préciser l'opinion largement répandue selon laquelle la reproduction permanente et la reproduction temporaire constituent l'une et l'autre un acte de reproduction. Le résultat de cet acte de reproduction peut être une copie tangible et permanente tel qu'un phonogramme, un enregistrement ou un disque compact ROM. Mais cette copie peut aussi se trouver sur le disque dur d'un ordinateur personnel ou dans la mémoire de travail d'un ordinateur. Une interprétation ou exécution fixée qui est mémorisée pendant très peu de temps peut faire l'objet d'une reproduction ou d'une autre communication ou être rendue perceptible grâce à un dispositif approprié.

7.07 Aux termes de l'article 7 proposé, les artistes interprètes ou exécutants jouiraient du droit exclusif d'autoriser la reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". Cet élément traduit la large portée du droit. Ainsi, le stockage d'une interprétation ou exécution fixée sur un support électronique, par exemple, constitue une reproduction. On entend aussi par reproduction des actes tels que le téléchargement d'une interprétation ou

Article 7

Droit de reproduction

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

[Suite de l'article 7 page 43]

exécution fixée vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci. La numérisation, c'est-à-dire le transfert d'une interprétation ou exécution fixée d'un support analogique vers un support numérique, constitue toujours un acte de reproduction. L'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" est déjà utilisée à l'article 9.1) de la Convention de Berne concernant le droit de reproduction dont jouissent les auteurs. Elle a été reprise dans la présente proposition pour montrer clairement qu'il n'y a pas de différence entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits des auteurs dans ce domaine.

7.08 L'alinéa 1) propose lui aussi les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de reproduction ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B étendrait la portée du droit à toutes les interprétations ou exécutions fixées sur un support quel qu'il soit.

7.09 Conformément à l'alinéa 2) de la présente proposition, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'il s'agit d'une reproduction temporaire, partielle ou complète, d'une interprétation ou exécution fixée, et ce dans certains cas, c'est-à-dire lorsque la reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire. En outre, la reproduction temporaire doit toujours avoir lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi. Cette disposition vise à laisser la possibilité d'exclure de la portée du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique. Eu égard à l'article 13.2), les limitations ne portent en outre que sur des cas qui satisfont au triple critère de cette disposition, lequel correspond à celui qui est énoncé à l'article 9.2 de la Convention de Berne.

7.10 La Communauté européenne et ses États membres ont proposé, en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts, d'inclure dans le projet de traité une clause sur le droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants (document BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1). La Communauté européenne et ses États membres ont aussi proposé de consigner ce qui suit dans les actes de la conférence ou le rapport général : "Les Parties contractantes confirment que le stockage permanent ou temporaire d'une interprétation ou exécution fixée protégée sur un support électronique constitue une reproduction. Le stockage s'entend aussi d'actes tels que le téléchargement de l'interprétation ou exécution fixée vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci."

7.11 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a reçu un accueil favorable de la part de nombreux États membres des comités. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la session de mai 1996, plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition analogue dans le projet de traité.

7.12 La proposition figurant à l'alinéa 1) du présent article est, quant au fond, conforme à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, elle tient compte des propositions susmentionnées qui ont été formulées au cours des débats des comités d'experts.

7.13 En vue de la session de février 1996 des comités d'experts, l'Argentine a proposé de définir la notion de "reproduction" comme suit : "[on entend par] 'reproduction' d'un phonogramme, ou d'une interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires (copies) de la totalité ou d'une partie substantielle de celui-ci

[Suite de l'article 7]

2) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ou admise par la loi.

[Fin de l'article 7]

ou de celle-ci, quels que soient le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du phonogramme, ou de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme, sous forme électronique, quelle que soit la durée du stockage". La proposition correspond en substance à celle qui avait été faite antérieurement par le Bureau international de l'OMPI. Comme il a été indiqué plus haut dans la note 2.10, aucune définition du terme "reproduction" ne figure dans le traité proposé. Il apparaît cependant que la disposition sur le droit de reproduction reprend tous les aspects essentiels de la proposition de l'Argentine.

7.14 Les observations ci-après peuvent être formulées à l'appui de la proposition concernant l'article 7.

7.15 Le progrès technique a eu une grande incidence sur les moyens qui peuvent être utilisés pour la reproduction. Il est possible de réaliser des reproductions complètes et de qualité dans de brefs délais et de telle manière que le matériel reproduit ne demeure que peu de temps dans la mémoire de l'ordinateur. Dans certains cas, il se peut que l'interprétation ou exécution fixée ou les données ne soient jamais reproduites dans leur intégralité dans la mémoire de l'ordinateur et que seules les parties du matériel indispensables à l'obtention d'un certain résultat le soient, notamment lorsqu'il s'agit de rendre une interprétation ou exécution fixée perceptible. Dans ce cas, les reproductions successives de parties d'une interprétation ou exécution fixée peuvent, au bout d'un certain temps, déboucher sur la reproduction de l'ensemble de l'interprétation ou exécution fixée.

7.16 Certaines utilisations pertinentes peuvent d'ores et déjà, ou pourraient à l'avenir, dépendre entièrement d'une reproduction temporaire.

7.17 Aujourd'hui, différents pays peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières. Certains considèrent que la reproduction temporaire, du moins certains actes de reproduction dont les résultats sont de brève durée, ne relève pas du droit de reproduction alors que d'autres sont de l'avis contraire. La convention de Rome n'a pas pour rôle d'assurer l'harmonisation du droit de reproduction dans les États contractants.

7.18 L'interprétation d'un droit aussi important que le droit de reproduction devrait être pour l'essentiel la même dans le monde entier. Une interprétation uniforme s'impose. Il existe déjà un besoin de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments qui, dans des cas précis, font défaut. Le besoin d'interprétation uniforme est dicté par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système des droits dans un avenir numérique.

7.19 La seule façon d'uniformiser véritablement l'interprétation de la portée du droit de reproduction est d'admettre que la reproduction temporaire entre dans le cadre de ce droit.

7.20 Au cours des débats des comités d'experts, il a été affirmé qu'un droit de reproduction de grande portée pourrait avoir certaines conséquences inattendues, sources de difficultés. En principe, il existe deux moyens de parer à cette éventualité. Le premier consiste à restreindre la définition de la reproduction; le second, à limiter ce droit. Il semble que de nombreux pays, libres d'interpréter ce droit comme ils le souhaitent, aient déjà exclu la première possibilité. Il ne reste donc plus que la seconde possibilité, à savoir élaborer une clause restrictive permettant d'éviter toute conséquence inattendue et source de difficultés.

7.21 Les dispositions proposées à l'alinéa 2) visent à mettre l'accent sur des cas de reproduction accessoire ou technique, parfois même indispensable du point de vue technique,

qui s'inscrivent dans le cadre d'une autre utilisation autorisée ou légale d'une interprétation ou exécution fixée protégée. Ces cas devront satisfaire au triple critère de l'article 13.2).

[L'article 8 commence à la page 50]

7.22 La note 11.07 concernant les questions de responsabilité est également valable en ce qui concerne le présent article.

7.23 L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, le Soudan et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant le droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants. Le Canada a proposé d'inclure dans le traité les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs prestations fixées sur phonogrammes. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une autre proposition sur cette question en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts.

7.24 L'article 14, qui contient des dispositions concernant le droit de reproduction à accorder aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 14 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 7]

[L'article 8 commence à la page 50]

Notes relatives à l'article 8

8.01 L'article 8 confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit de regard exclusif sur la modification de leurs interprétations ou exécutions.

8.02 L'article associe les propositions de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de l'Uruguay. L'Argentine a utilisé le terme "modification" dans sa proposition, tandis que l'on trouve dans les autres propositions les termes "adaptation" et (en anglais) "alteration". Le terme "modification" a été employé dans le projet d'article 8 car il est suffisamment neutre et général et ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 2.3 de la Convention de Berne selon lesquelles certaines adaptations et transformations (*alterations*) d'œuvres peuvent être protégées.

8.03 L'article comporte un autre exemple des "variantes de la note 2.11". La variante A limite le droit de modification aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes. La variante B étendrait la protection à toute interprétation ou exécution fixée sur quelque support que ce soit.

8.04 Les participants des sessions des comités d'experts ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les droits de transformation, d'adaptation ou de modification. Ils ont estimé qu'une transformation ou modification d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme ne peut avoir lieu sans que la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou le phonogramme soient reproduits. Toutefois, ce droit de modification est proposé pour couvrir les cas où l'on pourrait avoir recours à des manipulations numériques ou d'autres manipulations techniques pour contourner les notions traditionnelles de reproduction.

8.05 L'article 15, qui contient des dispositions concernant les droits des producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 15 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 8]

Article 8

Droit de modification

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes.

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support.

[Fin de l'article 8]

Notes relatives à l'article 9

9.01 Aucun accord international existant ne confère de droits aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la distribution de leurs interprétations ou exécutions fixées ou de phonogrammes.

9.02 Au cours des débats qui ont abouti à ce projet de traité, il est apparu clairement que le principe d'un droit général de distribution en faveur des artistes interprètes ou exécutants, assorti de dispositions appropriées concernant l'épuisement de ce droit, trouvait un accueil de plus en plus favorable au niveau international. Cependant, aucune convergence de vues n'existe en ce qui concerne la portée ou l'étendue du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété d'une copie d'une interprétation ou exécution fixée. Les législations nationales diffèrent sur ce point. De nombreux pays appliquent le principe selon lequel, s'agissant d'une copie d'une interprétation ou exécution fixée, le droit de distribution cesse d'exister, autrement dit est épuisé, après la première vente de cette copie. Les avis divergent dès lors qu'il s'agit de savoir si ce droit devrait être épuisé à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

9.03 Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de location est considéré comme faisant partie du droit général de distribution et il pourrait même, dans un instrument international, être envisagé sous cet angle. Pour des raisons pratiques, le droit de location est traité séparément à l'article 10 du projet de traité. Cette structure correspond à l'ordre dans lequel ces questions ont été abordées au cours de la phase préparatoire.

9.04 L'article 9 confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif de distribution en ce qui concerne leurs prestations fixées. Compte tenu des divergences de vues dont il est question dans la note 9.02, deux variantes sont proposées. La variante E est fondée sur le principe de l'épuisement national ou régional. La variante F prévoit l'épuisement du droit au niveau mondial ou international. Les dispositions fondamentales sur le droit de distribution sont identiques dans les deux variantes : les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées par la vente ou tout autre transfert de propriété. Le prêt public, qui ne fait intervenir ni vente ni autre transfert de propriété, est exclu du champ d'application de cette disposition.

9.05 La variante E prévoit aussi que les artistes interprètes ou exécutants jouissent, en plus d'un droit général de distribution, d'un droit d'importation en ce qui concerne les copies de leurs interprétations ou exécutions fixées.

9.06 L'alinéa 1) de la variante E prévoit un droit exclusif. Le point i), qui porte sur le droit de distribution, et le point ii), qui porte sur le droit d'importation, contiennent chacun un jeu des "variantes de la note 2.11". Selon les deux variantes A, le droit de distribution ne serait applicable qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que dans les deux variantes B le droit s'étendrait à toute interprétation ou exécution fixée sur quelque support que ce soit.

9.07 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir, dans leur législation nationale, que le droit de distribution ne s'applique pas aux copies d'interprétations ou exécutions fixées ayant fait l'objet d'une distribution, avec le consentement du titulaire du droit, sur le territoire d'une Partie contractante. La première vente ou autre opération de

Article 9

Variante E

Droit de distribution et droit d'importation

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser :

i) la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur
phonogrammes

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support
par la vente ou tout autre transfert de propriété;

ii) l'importation de l'original et de copies de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur
phonogrammes,

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,

même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces copies.

2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une interprétation ou exécution fixée ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales. [Suite de l'article 9 page 54]

transfert de propriété n'a aucune incidence sur le droit d'importation. L'alinéa 3) dispose que le droit d'importation ne s'applique pas lorsque l'importation est effectuée par un particulier exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

9.08 Dans certaines propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, il a été suggéré que des zones d'intégration économique régionale, dotées de leur propre législation dans ce domaine, soient expressément mentionnées dans la clause sur l'épuisement national ou régional. Les obligations découlant du traité ne concernent que les zones ou les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes. Le territoire de ces Parties contractantes se compose du territoire de leurs pays membres. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner séparément les zones d'intégration économique régionale.

9.09 La variante F prévoit l'épuisement du droit au niveau international. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir que le droit de distribution ne s'applique pas à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies d'une interprétation ou exécution fixée. La première vente ou autre opération de transfert de propriété peut avoir été effectuée sur le territoire d'une Partie contractante ou en tout autre lieu.

9.10 La variante F ne prévoit aucun droit d'importation.

9.11 L'alinéa 1) de la variante F prévoit un droit exclusif. On y retrouve les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de distribution ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B viserait toutes les interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

9.12 Les droits prévus dans le projet de traité, y compris le droit de distribution, sont des droits minimums. Les Parties contractantes peuvent prévoir un niveau supérieur de protection. Une notion de l'épuisement plus restreinte que la notion d'épuisement international représente un niveau de protection plus élevé. Par conséquent, la solution de la variante F n'empêcherait aucune Partie contractante d'assortir de certaines conditions ou restrictions les cas d'épuisement du droit. Il convient de préciser, à l'intention des Parties contractantes qui souhaitent adopter cette approche du droit de distribution, que le principe de l'épuisement national ou régional est tout à fait compatible avec cette disposition. L'introduction d'un droit d'importation n'est pas non plus exclue.

9.13 La variante E reflète pour l'essentiel les propositions formulées par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Soudan et l'Uruguay en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. La variante F est fondée sur les grandes lignes de la proposition du Japon.

9.14 L'article 16, qui contient des dispositions concernant le droit de distribution à accorder aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 16 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 9]

[Suite de l'article 9]

Variante F

Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou de copies des interprétations ou exécutions.

[Fin de l'article 9]

Notes relatives à l'article 10

10.01 La Convention de Rome ne contient aucune disposition sur la location de copies d'interprétations ou d'exécutions fixées ou d'exemplaires de phonogrammes.

10.02 L'article 10 confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées. La location de phonogrammes a été définie à l'article 2.

10.03 L'alinéa 1) propose à nouveau les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de location ne s'appliquerait qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B couvrirait toutes les interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

10.04 L'alinéa 2) contient une clause qui permet aux Parties contractantes de maintenir, pour une période limitée, tout système existant de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies. Cette clause est inspirée de l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC. Selon cet accord, un Membre "pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits". Les Parties contractantes qui appliquaient au 15 avril 1994 et continuent d'appliquer ces systèmes peuvent les maintenir; toutefois, cette possibilité est limitée dans le temps : un délai de trois ans est proposé à compter de l'entrée en vigueur du traité proposé.

10.05 Le droit de location prévu en faveur des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées figurait dans les propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay. Le Japon a limité ses propositions à la location de phonogrammes et les États-Unis d'Amérique ont limité les leurs aux phonogrammes et aux interprétations ou exécutions musicales.

10.06 L'article 17, qui contient des dispositions concernant le droit de location conféré aux producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 17 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 10]

Article 10

Droit de location

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et de copies de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes,

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support,
même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

[Fin de l'article 10]

Notes relatives à l'article 11

11.01 L'article 11 confère un nouveau droit aux artistes interprètes ou exécutants : le droit exclusif de mettre à la disposition du public leurs interprétations ou exécutions fixées. L'article 11 est fondé sur la proposition de mai 1996 de la Communauté européenne et de ses États membres.

11.02 Le nouveau droit proposé concerne la mise à disposition par fil ou sans fil des interprétations ou exécutions fixées. Il est donc fait une distinction entre la distribution sous une forme tangible de copies d'interprétations ou exécutions fixées, qui est couverte par le droit de distribution en vertu de l'article 9, et la mise à disposition par transmission d'interprétations ou exécutions fixées.

11.03 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées est limité aux cas où chacun peut avoir accès aux interprétations ou exécutions fixées de l'endroit et au moment qu'il choisit. Cette possibilité d'accès est donc fondée sur un système interactif et à la demande.

11.04 Le nouveau droit proposé doit s'appliquer en tant que règle de base pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'électronique. On peut comparer l'"hypermarché" électronique ou numérique de l'enregistrement à une usine d'enregistrement ou une fabrique de disques compacts. Les fonctions de fabrication et de distribution de l'industrie de la musique et des points de vente au détail peuvent être remplacées par une base de données accessible au public, qui permettrait d'acheminer directement des productions musicales sur des ordinateurs personnels via des réseaux de communication.

11.05 Le droit exclusif énoncé à l'article 11 concerne la mise à disposition d'interprétations ou exécutions fixées par l'intermédiaire de systèmes permettant d'avoir directement accès à certaines prestations stockées dans une base de données. Les expressions "puisse y avoir accès" et "de l'endroit et au moment qu'il choisit" couvrent directement toutes les situations de nature interactive.

11.06 Il existe toutefois des systèmes et des services fondés sur des aménagements techniques et des structures de programmation particuliers qui permettent d'avoir accès à des interprétations ou exécutions fixées fournies par le service sans passer par un système entièrement interactif. Ces services sont proposés sur la base d'un abonnement. Du point de vue du public, ces services sont "quasi interactifs". Dans de nombreux cas, la seule différence qui existe entre interactif et "quasi interactif" se situe au niveau du temps d'accès. Pour le public tout comme pour les titulaires des droits, plus le délai est court et plus ces services sont proches de ceux qui permettent un accès immédiat. Le volume des objets protégés qui peuvent ainsi être proposés au public, et le fait que ces objets peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire d'un certain nombre de circuits parallèles, peut considérablement faciliter l'accès. Ces services vont probablement se développer davantage à mesure que la capacité technique des moyens de stockage et des réseaux de communication s'accroît. Ils peuvent être créés à l'aide de réseaux câblés ou de dispositifs sans fil.

Article 11

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs

Variante A : interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes

Variante B : interprétations ou exécutions fixées sur tout support

de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Fin de l'article 11]

11.07 Les pratiques évoquées dans la note précédente pourraient porter atteinte à l'exploitation normale des interprétations ou exécutions fixées et causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Des circuits uniques proposés sur la base d'un abonnement et ne faisant pas partie de ces services n'ont pas les mêmes conséquences.

11.08 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées proposé à l'article 11 vise à couvrir à la fois les systèmes interactifs directs de mise à disposition et les services ayant des effets semblables, tels que ceux décrits plus haut. Ces deux types de service satisfont aux critères énoncés à l'article 11 étant donné que toute personne peut avoir accès aux interprétations ou exécutions fixées de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

11.09 Le droit proposé à l'article 11 est un droit exclusif. C'est là une chose fondamentale.

11.10 L'article 11 propose lui aussi les "variantes de la note 2.11". Selon la variante A, le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées ne serait applicable qu'aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, tandis que la variante B viserait toute interprétation ou exécution fixée sur un support, quel qu'il soit.

11.11 Il convient de bien souligner que l'article 11 ne vise pas à définir la nature ou l'étendue de la responsabilité à un niveau national. L'accord international proposé détermine uniquement la portée des droits exclusifs qui seront accordés aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées. La question de savoir qui sera responsable de la violation de ces droits et quelle sera l'étendue de cette responsabilité sera réglée par les législations nationales et la jurisprudence selon les traditions juridiques de chacune des Parties contractantes.

11.12 L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant la transmission numérique. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a estimé qu'un droit exclusif de transmission numérique pourrait être adopté dans les législations nationales comme une forme de droit de communication au public ou comme un droit de distribution par transmission. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une proposition sur cette question pour la session de mai 1996 des comités d'experts.

11.13 L'article 18, qui contient des dispositions concernant le droit de mettre à disposition des phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 18 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

[L'article 12 commence à la page 62]

Notes relatives à l'article 12

12.01 L'article 12 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque leur phonogramme est publié à des fins de commerce ou lorsqu'une reproduction de ce phonogramme est utilisée pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. La rémunération est versée par l'utilisateur à l'artiste interprète ou exécutant ou au producteur de phonogramme, ou aux deux. Faute d'accord entre ces divers intéressés, la législation nationale peut déterminer les principes de répartition de cette rémunération.

12.02 Le droit à rémunération est subordonné aux réserves qu'autorise l'article 16 de la Convention de Rome. Aux termes de celui-ci, tout État peut spécifier qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ou qu'il ne les appliquera pas en ce qui concerne certaines utilisations. En outre, un État peut spécifier qu'il n'appliquera pas le droit à rémunération en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. Un État contractant peut aussi subordonner le droit à rémunération au principe de la réciprocité en ce qui concerne l'étendue et la durée de la protection qu'un autre État accorde aux phonogrammes créés par un ressortissant de l'État qui formule cette réserve.

12.03 L'article 12 du traité proposé confère aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération équitable lorsque des phonogrammes (sur lesquels leurs interprétations ou exécutions sont fixées) publiés à des fins de commerce ou des reproductions de ces phonogrammes sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. D'un point de vue général, ce droit correspond au droit prévu à l'article 12 de la Convention de Rome.

12.04 L'alinéa 1) comporte toutefois des éléments supplémentaires qui ne figurent pas dans l'article 12 de la Convention de Rome. Le droit à rémunération serait reconnu non seulement au cas où des phonogrammes sont utilisés directement mais aussi au cas où ils sont utilisés indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. La rémunération devrait toujours être perçue par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Ainsi, le projet d'article 12 exclut la possibilité que les artistes interprètes ou exécutants ne reçoivent même pas une rémunération équitable et unique.

12.05 Les termes "radiodiffusion" et "communication" sont définis à l'article 2. Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.23, la définition de la radiodiffusion englobe la réémission. La communication concerne tous les cas de transmission par câble ou par fil, tels que les transmissions par câble de programmes de télévision propres et la radiodiffusion sonore par câble ou par réseaux de communication. Étant donné que le droit couvre l'utilisation tant directe qu'indirecte de phonogrammes, sa portée s'étend aussi à toutes les formes de retransmission par câble et par fil. La définition de la communication vise aussi les cas où un phonogramme est diffusé en direct à l'intention du public présent au même endroit. La communication indirecte d'un phonogramme concerne les cas où un poste de radio ou de télévision ou tout autre appareil est utilisé pour rendre un phonogramme diffusé dans une émission de radiodiffusion ou dans une communication par fil audible par le public dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou tout autre lieu ouvert au public.

Article 12

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

[Suite de l'article 12 page 64]

12.06 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir des dispositions régissant la façon dont la rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et les modalités de paiement de la rémunération que les utilisateurs doivent verser. Ce sont là des préoccupations logistiques qui dépassent la portée des accords internationaux.

12.07 Comme on l'a vu plus haut, le droit à rémunération au titre de la Convention de Rome peut faire l'objet de réserves. Cette disposition de base a été reproduite dans le traité proposé. La clause qui figure à l'alinéa 3) ne précise pas l'étendue que peut avoir la réserve, du moment que les dispositions de l'alinéa 4) sont respectées. Les Parties contractantes peuvent formuler des réserves de plus ou moins grande portée à l'égard du droit à rémunération. Elles peuvent même appliquer le principe de la réciprocité (partielle, par exemple en ce qui concerne la durée de la protection, ou totale) à l'égard d'une autre Partie contractante comme condition d'octroi du droit à rémunération aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui satisfont aux critères de protection. L'alinéa 3) contient une clause expresse concernant les réserves liées au principe de la réciprocité prévu à l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome. Toutefois, les Parties contractantes ne peuvent formuler à l'égard de cet article ou des droits qui y sont énoncés des réserves qui les libéreraient des obligations qu'elles peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Rome : cela est clairement énoncé à l'alinéa 1) de l'article premier du projet de traité.

12.08 Il est proposé à l'alinéa 4) que la possibilité de formuler une réserve à l'égard du droit à rémunération prévue dans cet article ne soit pas applicable aux émissions de radiodiffusion et aux communications au public par fil ou sans fil proposées dans le cadre d'un service d'abonnement. Cette proposition découle du fait que, dans le cadre de services de cette nature, les prestations fixées des artistes interprètes ou exécutants sont exploitées directement dans un but lucratif.

12.09 Le droit à rémunération proposé dans le présent article vise à concilier deux positions extrêmes : d'un côté, le point de vue selon lequel les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ne peuvent se prévaloir d'un droit à rémunération pour le fruit de leur travail; de l'autre, le point de vue selon lequel le droit à rémunération devrait être étendu, voire rendu exclusif. L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay ont soumis des propositions écrites concernant cette question en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

12.10 L'article 19, qui contient des dispositions concernant le droit à rémunération des producteurs de phonogrammes, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 19 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

[Suite de l'article 12]

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

[Fin de l'article 12]

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 définit des limites et des exceptions en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le traité.

13.02 L'alinéa 1) reprend la principale disposition de l'article 15.2 de la Convention de Rome. Les Parties contractantes peuvent prévoir au niveau national, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants en vertu du traité proposé, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

13.03 Tel qu'il est libellé, le traité proposé reprend (dans cet article) le principe appliqué à l'article 9.2) de la Convention de Berne pour restreindre la portée des limitations et des exceptions dont les droits de reproduction des auteurs peuvent être assortis. Ce principe s'applique à toutes les limitations et exceptions qui peuvent être autorisées au titre du traité proposé. Il repose sur un triple critère : toute limitation ou exception doit être restreinte à certains cas spéciaux; aucune limitation ou exception ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé; enfin, aucune limitation ou exception ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

13.04 Ces dispositions figurent à l'alinéa 2). Leur interprétation peut s'inspirer de celle, constante, de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

13.05 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Soudan ont soumis des propositions écrites concernant les limitations et les exceptions en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

13.06 L'article 20, qui contient des dispositions concernant les limitations et les exceptions dont les droits des producteurs de phonogrammes peuvent être assortis, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 20 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

Article 13

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

[Fin de l'article 13]

Notes relatives à l'article 14

14.01 L'article 10 de la Convention de Rome confère un droit de reproduction aux producteurs de phonogrammes. Il prévoit que "[l]es producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes".

14.02 Il est proposé à l'article 14 du projet de traité d'accorder un droit de reproduction aux producteurs de phonogrammes.

14.03 À l'alinéa 1) il est proposé que les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

14.04 Le libellé de cette disposition est conforme à celui de la disposition correspondante sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. Il est proposé de conférer aux producteurs de phonogrammes le "droit exclusif d'autoriser" la reproduction directe ou indirecte. À cet égard, il n'y a aucune différence entre cette proposition et l'article 10 de la Convention de Rome.

14.05 La proposition contient deux éléments qui diffèrent des dispositions de la Convention de Rome et améliorent le niveau de la protection. L'article contient une clause qui prévoit expressément que le droit de reproduction s'étendrait aux reproductions permanentes et temporaires. La reproduction peut prendre la forme d'une copie permanente tangible telle qu'un phonogramme, un enregistrement ou un disque compact ROM. Elle peut aussi être un exemplaire du phonogramme figurant sur le disque dur d'un ordinateur personnel, ou dans la mémoire de travail d'un ordinateur. Les phonogrammes qui sont stockés pour une période très courte peuvent être à nouveau reproduits ou communiqués, ou peuvent être rendus perceptibles à l'aide d'un dispositif approprié.

14.06 Aux termes de l'article 14 proposé, les producteurs de phonogrammes jouiraient du droit exclusif d'autoriser la reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". Cet élément traduit la large portée du droit. Ainsi, le stockage d'un phonogramme sur un support électronique, par exemple, constitue une reproduction. On entend aussi par reproduction des actes tels que le téléchargement d'un phonogramme vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci. La numérisation, c'est-à-dire le transfert d'un phonogramme d'un support analogique vers un support numérique, constitue toujours un acte de reproduction. L'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" est déjà utilisée à l'article 9.1) de la Convention de Berne concernant le droit de reproduction dont jouissent les auteurs. Elle a été reprise dans la présente proposition pour montrer clairement qu'il n'y a pas de différence entre les droits des producteurs de phonogrammes et les droits des auteurs dans ce domaine.

14.07 Conformément à l'alinéa 2) de la présente proposition, est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'il s'agit d'une reproduction temporaire, partielle ou complète, d'un phonogramme, et ce dans certains cas, c'est-à-dire lorsque la reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire. En outre, la reproduction temporaire doit toujours avoir lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi. Cette disposition

visé à laisser la possibilité d'exclure de la portée du droit de reproduction les actes de reproduction qui ne présentent aucun intérêt sur le plan économique. Eu égard à

CHAPITRE III

DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 14

Droit de reproduction

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, permanente ou temporaire, de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 20.2), est réservée à la législation des Parties contractantes la faculté de limiter le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire vise uniquement à rendre le phonogramme audible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une utilisation du phonogramme qui est autorisée par le producteur du phonogramme ou admise par la loi.

[Fin de l'article 14]

l'article 20.2), les limitations ne portent en outre que sur des cas qui satisfont au triple critère de cette disposition, lequel correspond à celui qui est énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne.

14.08 La Communauté européenne et ses États membres ont proposé, en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts, d'inclure dans le projet de traité une clause sur le droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (document BCP/CE/VII/1-INR/CE/VI/1). La Communauté européenne et ses États membres ont aussi proposé de consigner ce qui suit dans les actes de la conférence ou le rapport général : "Les Parties contractantes confirment que le stockage permanent ou temporaire d'un phonogramme protégé sur un support électronique constitue une reproduction. Le stockage s'entend aussi d'actes tels que le téléchargement du phonogramme vers la mémoire d'un ordinateur ou à partir de celle-ci."

14.09 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a reçu un accueil favorable de la part de nombreux États membres des comités. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la session de mai 1996, plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition analogue dans le projet de traité.

14.10 La proposition figurant à l'alinéa 1) du présent article est, quant au fond, conforme à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, elle tient compte des propositions susmentionnées qui ont été formulées au cours des débats des comités d'experts.

14.11 En vue de la session de février 1996 des comités d'experts, l'Argentine a proposé de définir la notion de "reproduction" comme suit : "[on entend par] 'reproduction' d'un phonogramme, ou d'une interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires (copies) de la totalité ou d'une partie substantielle de celui-ci ou de celle-ci, quels que soient le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du phonogramme, ou de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme, sous forme électronique, quelle que soit la durée du stockage". La proposition correspond en substance à celle qui avait été faite antérieurement par le Bureau international de l'OMPI. Comme il a été indiqué plus haut dans la note 2.10, aucune définition du terme "reproduction" ne figure dans le traité proposé. Il apparaît cependant que la disposition sur le droit de reproduction reprend tous les aspects essentiels de la proposition de l'Argentine.

14.12 Les observations ci-après peuvent être formulées à l'appui de la proposition concernant l'article 14.

14.13 Le progrès technique a eu une grande incidence sur les moyens qui peuvent être utilisés pour la reproduction. Il est possible de réaliser des reproductions complètes et de qualité dans de brefs délais et de telle manière que le matériel reproduit ne demeure que peu de temps dans la mémoire de l'ordinateur. Dans certains cas, le phonogramme ou les données ne peuvent pas être reproduits dans leur intégralité dans la mémoire de l'ordinateur; seules les parties du matériel indispensables à l'obtention d'un certain résultat peuvent être reproduites, notamment lorsqu'il s'agit de rendre un phonogramme perceptible. Dans ce cas, les reproductions successives de parties d'un phonogramme peuvent, au bout d'un certain temps, déboucher sur la reproduction de l'ensemble du phonogramme.

14.14 Certaines utilisations pertinentes peuvent d'ores et déjà, ou pourraient à l'avenir, dépendre entièrement d'une reproduction temporaire.

[L'article 15 commence à la page 76]

14.15 Aujourd'hui, différents pays peuvent interpréter le droit de reproduction de différentes manières. Certains considèrent que la reproduction temporaire, du moins certains actes de reproduction dont les résultats sont de brève durée, ne relève pas du droit de reproduction alors que d'autres sont de l'avis contraire. La Convention de Rome n'a pas pour rôle d'assurer l'harmonisation du droit de reproduction dans les États contractants.

14.16 L'interprétation d'un droit aussi important que le droit de reproduction devrait être pour l'essentiel la même dans le monde entier. Une interprétation uniforme s'impose. Il existe déjà un besoin de sécurité juridique et de prévisibilité, éléments qui, dans des cas précis, font défaut. Le besoin d'interprétation uniforme est dicté par la nécessité de garantir le bon fonctionnement du système des droits dans un avenir numérique.

14.17 La seule façon d'uniformiser véritablement l'interprétation de la portée du droit de reproduction est d'admettre que la reproduction temporaire entre dans le cadre de ce droit.

14.18 Au cours des débats des comités d'experts, il a été affirmé qu'un droit de reproduction de grande portée pourrait avoir certaines conséquences inattendues, sources de difficultés. En principe, il existe deux moyens de parer à cette éventualité. Le premier consiste à restreindre la définition de la reproduction; le second, à limiter ce droit. Il semble que de nombreux pays, libres d'interpréter ce droit comme ils le souhaitent, aient déjà exclu la première possibilité. Il ne reste donc plus que la seconde possibilité, à savoir élaborer une clause restrictive permettant d'éviter toute conséquence inattendue et source de difficultés.

14.19 Les dispositions proposées à l'alinéa 2) visent à mettre l'accent sur des cas de reproduction accessoire ou technique, parfois même indispensable du point de vue technique, qui s'inscrivent dans le cadre d'une autre utilisation autorisée ou légale d'un phonogramme protégé. Ces cas devront satisfaire au triple critère de l'article 20.2).

14.20 La note 18.06 concernant les questions de responsabilité est également valable en ce qui concerne le présent article.

14.21 L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, le Soudan et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant le droit de reproduction à accorder aux producteurs de phonogrammes. Le Canada a proposé d'inclure dans le traité les droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes à l'égard de leurs phonogrammes. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une autre proposition sur cette question en vue de la session de mai 1996 des comités d'experts.

14.22 L'article 7, qui contient des dispositions concernant le droit de reproduction à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 7 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 14]

[L'article 15 commence à la page 76]

Notes relatives à l'article 15

15.01 L'article 15 confère aux producteurs de phonogrammes un droit de regard exclusif sur la modification de leurs phonogrammes.

15.02 L'article associe les propositions de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de l'Uruguay. L'Argentine a utilisé le terme "modification" dans sa proposition, tandis que l'on trouve dans les autres propositions les termes "adaptation" et (en anglais) "*alteration*". Le terme "modification" a été employé dans le projet d'article 15 car il est suffisamment neutre et général et ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 2.3) de la Convention de Berne selon lesquelles certaines adaptations et transformations (*alterations*) d'œuvres peuvent être protégées.

15.03 Les participants des sessions des comités d'experts ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les droits de transformation, d'adaptation ou de modification. Ils ont estimé qu'une transformation ou modification d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme ne peut avoir lieu sans que la fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou le phonogramme soient reproduits. Toutefois, ce droit de modification est proposé pour couvrir les cas où l'on pourrait avoir recours à des manipulations numériques ou d'autres manipulations techniques pour contourner les notions traditionnelles de reproduction.

15.04 L'article 8, qui contient des dispositions concernant le droit de modification à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 8 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 15]

Article 15

Droit de modification

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la modification de leurs phonogrammes.

[Fin de l'article 15]

Notes relatives à l'article 16

16.01 Aucun accord international existant ne confère aux producteurs de phonogrammes un droit général de distribution en ce qui concerne leurs phonogrammes. La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971, protège les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée et contre l'importation et la distribution non autorisées d'exemplaires de leurs phonogrammes.

16.02 Au cours des débats qui ont abouti à ce projet de traité, il est apparu clairement que le principe d'un droit général de distribution en faveur des producteurs de phonogrammes, assorti de dispositions appropriées concernant l'épuisement de ce droit, trouvait un accueil de plus en plus favorable au niveau international. Cependant, aucune convergence de vues n'existe en ce qui concerne la portée ou l'étendue du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété d'un exemplaire d'un phonogramme. Les législations nationales diffèrent sur ce point. De nombreux pays appliquent le principe selon lequel, s'agissant d'un exemplaire d'un phonogramme, le droit de distribution cesse d'exister, autrement dit est épuisé, après la première vente de cet exemplaire. Les avis divergent dès lors qu'il s'agit de savoir si ce droit devrait être épuisé à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

16.03 Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de location est considéré comme faisant partie du droit général de distribution et il pourrait même, dans un instrument international, être envisagé sous cet angle. Pour des raisons pratiques, le droit de location est traité séparément à l'article 17 du projet de traité. Cette structure correspond à l'ordre dans lequel ces questions ont été abordées au cours de la phase préparatoire.

16.04 L'article 16 confère aux producteurs de phonogrammes un droit exclusif de distribution. Compte tenu des divergences de vues dont il est question dans la note 16.02, deux variantes sont proposées. La variante A est fondée sur le principe de l'épuisement national ou régional. La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau mondial ou international. Les dispositions fondamentales sur le droit de distribution sont identiques dans les deux variantes : les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété. Le prêt public, qui ne fait intervenir ni vente ni autre transfert de propriété, est exclu du champ d'application de cette disposition.

16.05 La variante A prévoit aussi que les producteurs de phonogrammes jouissent, en plus d'un droit général de distribution, d'un droit d'importation en ce qui concerne les exemplaires de leurs phonogrammes.

16.06 L'alinéa 1) de la variante A prévoit un droit exclusif. Le point i) délimite le droit de distribution et le point ii) le droit d'importation.

16.07 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir, dans leur législation nationale, que le droit de distribution ne s'applique pas aux exemplaires de phonogrammes ayant fait l'objet d'une distribution, avec le consentement du titulaire du droit, sur le territoire d'une Partie contractante. La première vente ou autre opération de transfert de propriété n'a aucune incidence sur le droit d'importation. L'alinéa 3) dispose que le droit d'importation ne

s'applique pas lorsque l'importation est effectuée par un particulier exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

Article 16

Variante A

Droit de distribution et droit d'importation

- 1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser :
 - i) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété;
 - ii) l'importation de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même à la suite d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé de cet original ou de ces exemplaires.

- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit énoncé à l'alinéa 1)i) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de tout exemplaire d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

- 3) Le droit d'importation énoncé à l'alinéa 1)ii) n'est pas applicable lorsque l'importation est effectuée par un particulier dans ses bagages, exclusivement pour son usage personnel et à des fins non commerciales.

[Suite de l'article 16 page 81]

16.08 Dans certaines propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, il a été suggéré que des zones d'intégration économique régionale, dotées de leur propre législation dans ce domaine, soient expressément mentionnées dans la clause sur l'épuisement national ou régional. Les obligations découlant du traité ne concernent que les zones ou les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes. Le territoire de ces Parties contractantes se compose du territoire de leurs pays membres. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner séparément les zones d'intégration économique régionale.

16.09 La variante B prévoit l'épuisement du droit au niveau international. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir que le droit de distribution ne s'applique pas à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires d'un phonogramme. La première vente ou autre opération de transfert de propriété peut avoir été effectuée sur le territoire d'une Partie contractante ou en tout autre lieu.

16.10 La variante B ne prévoit aucun droit d'importation.

16.11 Les droits prévus dans le projet de traité, y compris le droit de distribution, sont des droits minimums. Les Parties contractantes peuvent prévoir un niveau supérieur de protection. Une notion de l'épuisement plus restreinte que la notion d'épuisement international représente un niveau de protection plus élevé. Par conséquent, la solution de la variante B n'empêcherait aucune Partie contractante d'assortir de certaines conditions ou restrictions les cas d'épuisement du droit. Il convient de préciser, à l'intention des Parties contractantes qui souhaitent adopter cette approche du droit de distribution, que le principe de l'épuisement national ou régional est tout à fait compatible avec cette disposition. L'introduction d'un droit d'importation n'est pas non plus exclue.

16.12 La variante A reflète pour l'essentiel les propositions formulées par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Soudan et l'Uruguay en vue de la session de février 1996 des comités d'experts. La variante B est fondée sur les grandes lignes des propositions du Canada et du Japon.

16.13 L'article 9, qui contient des dispositions concernant le droit de distribution à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 9 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 16]

[Suite de l'article 16]

Variante B

Droit de distribution

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Une Partie contractante peut prévoir que le droit énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution effectuée après la première vente ou autre opération de transfert de propriété dûment autorisée de l'original ou d'exemplaires des phonogrammes.

[Fin de l'article 16]

Notes relatives à l'article 17

17.01 La Convention de Rome ne contient aucune disposition sur la location de copies d'interprétations ou exécutions fixées ou d'exemplaires de phonogrammes.

17.02 L'Accord sur les ADPIC confère aux producteurs de phonogrammes un droit de location. Aux termes de l'article 14.4 de cet accord, les Membres sont tenus d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 11, qui concerne la location, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits pouvant exister sur les phonogrammes en vertu de la législation nationale d'un Membre.

17.03 L'alinéa 1) de l'article 17 dispose que les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes. La location de phonogrammes a été définie à l'article 2.

17.04 L'alinéa 2) contient une clause qui permet aux Parties contractantes de maintenir, pour une période limitée, tout système existant de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires. Cette clause est inspirée de l'article 14.4 de l'Accord sur les ADPIC. Selon cet accord, un Membre "pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits". Les Parties contractantes qui appliquaient au 15 avril 1994 et continuent d'appliquer ces systèmes peuvent les maintenir; toutefois, cette possibilité est limitée dans le temps : un délai de trois ans est proposé à compter de l'entrée en vigueur du traité proposé.

17.05 Le droit de location prévu en faveur des producteurs de phonogrammes figurait dans les propositions soumises en vue de la session de février 1996 des comités d'experts par l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay.

17.06 L'article 10, qui contient des dispositions concernant le droit de location à accorder aux artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 10 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 17]

Article 17

Droit de location

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution dûment autorisée de ceux-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

[Fin de l'article 17]

Notes relatives à l'article 18

18.01 L'article 18 confère un nouveau droit aux producteurs de phonogrammes : le droit exclusif de mettre à la disposition du public leurs phonogrammes. L'article 18 est fondé sur la proposition de mai 1996 de la Communauté européenne et de ses États membres.

18.02 Le nouveau droit proposé concerne la mise à disposition par fil ou sans fil des phonogrammes. Il est donc fait une distinction entre la distribution sous une forme tangible d'exemplaires de phonogrammes, qui est couverte par le droit de distribution en vertu de l'article 16, et la mise à disposition par transmission de phonogrammes.

18.03 Le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées est limité aux cas où chacun peut avoir accès aux phonogrammes de l'endroit et au moment qu'il choisit. Cette possibilité d'accès est donc fondée sur un système interactif et à la demande.

18.04 Le nouveau droit proposé doit s'appliquer en tant que règle de base pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'électronique. On peut comparer l'"hypermarché" électronique ou numérique de l'enregistrement à une usine d'enregistrement ou une fabrique de disques compacts. Les fonctions de fabrication et de distribution de l'industrie de la musique et des points de vente au détail peuvent être remplacées par une base de données accessible au public, qui permettrait d'acheminer directement des productions musicales sur des ordinateurs personnels via des réseaux de communication.

18.05 Le droit exclusif énoncé à l'article 18 concerne la mise à disposition de phonogrammes par l'intermédiaire de systèmes permettant d'avoir directement accès à certains phonogrammes stockés dans une base de données. Les expressions "puisse y avoir accès" et "de l'endroit et au moment qu'il choisit" couvrent directement toutes les situations de nature interactive.

18.06 Il existe toutefois des systèmes et des services fondés sur des aménagements techniques et des structures de programmation particuliers qui permettent d'avoir accès à des phonogrammes fournis par le service sans passer par un système entièrement interactif. Ces services sont proposés sur la base d'un abonnement. Du point de vue du public, ces services sont "quasi interactifs". Dans de nombreux cas, la seule différence qui existe entre interactif et "quasi interactif" se situe au niveau du temps d'accès. Pour le public tout comme pour les titulaires des droits, plus le délai est court et plus ces services sont proches de ceux qui permettent un accès immédiat. Le volume des objets protégés qui peuvent ainsi être proposés au public, et le fait que ces objets peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire d'un certain nombre de circuits parallèles, peut considérablement faciliter l'accès. Ces services vont probablement se développer davantage à mesure que la capacité technique des moyens de stockage et des réseaux de communication s'accroît. Ils peuvent être créés à l'aide de réseaux câblés ou de dispositifs sans fil.

18.07 Les pratiques évoquées dans la note précédente pourraient porter atteinte à l'exploitation normale des phonogrammes et causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits. Des circuits uniques proposés sur la base d'un abonnement et ne faisant pas partie de ces services n'ont pas les mêmes conséquences.

18.08 Le droit de mettre à disposition des phonogrammes proposé à l'article 18 vise à couvrir à la fois les systèmes interactifs directs de mise à disposition et les services ayant des effets semblables, tels que ceux décrits plus haut. Ces deux types de service satisfont aux

Article 18

Droit de mettre à disposition des phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

[Fin de l'article 18]

critères énoncés à l'article 18 étant donné que toute personne peut avoir accès aux phonogrammes de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

18.09 Le droit proposé à l'article 18 est un droit exclusif. C'est là une chose fondamentale.

18.10 Il convient de bien souligner que l'article 18 ne vise pas à définir la nature ou l'étendue de la responsabilité à un niveau national. L'accord international proposé détermine uniquement la portée des droits exclusifs qui seront accordés aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne leurs phonogrammes. La question de savoir qui sera responsable de la violation de ces droits et quelle sera l'étendue de cette responsabilité sera réglée par les législations nationales et la jurisprudence selon les traditions juridiques de chacune des Parties contractantes.

18.11 L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ont présenté, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions concernant la transmission numérique. La Communauté européenne et ses États membres ont formulé une proposition sur cette question pour la session de mai 1996 de ces comités.

18.12 L'article 11, qui contient des dispositions concernant le droit des artistes interprètes ou exécutants de mettre à disposition des prestations, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 11 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 18]

[L'article 19 commence à la page 91]

Notes relatives à l'article 19

19.01 L'article 12 de la Convention de Rome confère aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque leur phonogramme est publié à des fins de commerce ou lorsqu'une reproduction de ce phonogramme est utilisée pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. La rémunération est versée par l'utilisateur à l'artiste interprète ou exécutant ou au producteur de phonogramme, ou aux deux. Faute d'accord entre ces divers intéressés, la législation nationale peut déterminer les principes de répartition de cette rémunération.

19.02 Le droit à rémunération est subordonné aux réserves qu'autorise l'article 16 de la Convention de Rome. Aux termes de celui-ci, tout État peut spécifier qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ou qu'il ne les appliquera pas en ce qui concerne certaines utilisations. En outre, un État peut spécifier qu'il n'appliquera pas le droit à rémunération en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. Un État contractant peut aussi subordonner le droit à rémunération au principe de la réciprocité en ce qui concerne l'étendue et la durée de la protection qu'un autre État accorde aux phonogrammes créés par un ressortissant de l'État qui formule cette réserve.

19.03 L'article 19 du traité proposé confère aux producteurs de phonogrammes un droit à une rémunération équitable lorsque leurs phonogrammes publiés à des fins de commerce ou des reproductions de ces phonogrammes sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. D'un point de vue général, ce droit correspond au droit prévu à l'article 12 de la Convention de Rome.

19.04 L'alinéa 1) comporte toutefois des éléments supplémentaires qui ne figurent pas dans l'article 12 de la Convention de Rome. Le droit à rémunération serait reconnu non seulement au cas où des phonogrammes sont utilisés directement mais aussi au cas où ils sont utilisés indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. La rémunération devrait toujours être perçue par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Ainsi, le projet d'article 19 exclut la possibilité que les producteurs de phonogrammes ne reçoivent même pas une rémunération équitable et unique.

19.05 Les termes "radiodiffusion" et "communication" sont définis à l'article 2. Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.23, la définition de la radiodiffusion englobe la réémission. La communication concerne tous les cas de transmission par câble ou par fil, tels que les transmissions par câble de programmes de télévision propres et la radiodiffusion sonore par câble ou par réseaux de communication. Étant donné que le droit couvre l'utilisation tant directe qu'indirecte de phonogrammes, sa portée s'étend aussi à toutes les formes de retransmission par câble et par fil. La définition de la communication vise aussi les cas où un phonogramme est diffusé en direct à l'intention du public présent au même endroit. La communication indirecte d'un phonogramme concerne les cas où un poste de radio ou de télévision ou tout autre appareil est utilisé pour rendre un phonogramme diffusé dans une émission de radiodiffusion ou dans une communication par fil audible par le public dans un café, un restaurant, un hall d'hôtel ou tout autre lieu ouvert au public.

19.06 L'alinéa 2) permet aux Parties contractantes de prévoir des dispositions régissant la façon dont la rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les

producteurs de phonogrammes et les modalités de paiement de la rémunération que les utilisateurs doivent verser. Ce sont là des préoccupations logistiques qui dépassent la portée des accords internationaux.

Article 19

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

1) Les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ou des reproductions de ces phonogrammes, sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en l'absence d'accord entre les intéressés. En l'absence de telles dispositions législatives ou d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, la rémunération équitable unique est partagée à égalité entre les intéressés.

[Suite de l'article 19 page 93]

19.07 Comme on l'a vu plus haut, le droit à rémunération au titre de la Convention de Rome peut faire l'objet de réserves. Cette disposition de base a été reproduite dans le traité proposé. La clause qui figure à l'alinéa 3) ne précise pas l'étendue que peut avoir la réserve du moment que les dispositions de l'alinéa 4) sont respectées. Les Parties contractantes peuvent formuler des réserves de plus ou moins grande portée à l'égard du droit à rémunération. Elles peuvent même appliquer le principe de la réciprocité (partielle, par exemple en ce qui concerne la durée de la protection, ou totale) à l'égard d'une autre Partie contractante comme condition d'octroi du droit à rémunération aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui satisfont aux critères de protection. L'alinéa 3) contient une clause expresse concernant les réserves liées au principe de la réciprocité prévu à l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome. Toutefois, les Parties contractantes ne peuvent formuler à l'égard de cet article ou des droits qui y sont énoncés de réserves qui les libéreraient des obligations qu'elles peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Rome : cela est clairement énoncé à l'alinéa 1) de l'article premier du projet de traité.

19.08 Il est proposé à l'alinéa 4) que la possibilité de formuler une réserve à l'égard du droit à rémunération prévue dans cet article ne soit pas applicable aux émissions de radiodiffusion et aux communications au public par fil ou sans fil proposées dans le cadre d'un service d'abonnement. Cette proposition découle du fait que, dans le cadre de services de cette nature, les phonogrammes sont exploités directement dans un but lucratif.

19.09 Le droit à rémunération proposé dans le présent article vise à concilier deux positions extrêmes : d'un côté, le point de vue selon lequel les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ne peuvent se prévaloir d'un droit à rémunération pour le fruit de leur travail; de l'autre, le point de vue selon lequel le droit à rémunération devrait être étendu, voire rendu exclusif. L'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Soudan et l'Uruguay ont soumis des propositions écrites concernant cette question en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

19.10 L'article 12, qui contient des dispositions concernant le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 12 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 19]

[Suite de l'article 19]

3) Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Toute Partie contractante qui fait usage de cette faculté peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16.1.a)iv) de la Convention de Rome.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) ne sont pas applicables aux émissions de radiodiffusion ou communications par fil ou sans fil qui ne peuvent être reçues que dans le cadre d'un service d'abonnement et moyennant le paiement d'une redevance.

[Fin de l'article 19]

Notes relatives à l'article 20

20.01 L'article 20 définit des limites et des exceptions en ce qui concerne les droits des producteurs de phonogrammes prévus dans le traité.

20.02 L'alinéa 1) reprend la principale disposition de l'article 15.2 de la Convention de Rome. Les Parties contractantes peuvent prévoir au niveau national, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes en vertu du traité proposé, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

20.03 Tel qu'il est libellé, le traité proposé reprend (dans cet article) le principe appliqué à l'article 9.2) de la Convention de Berne pour restreindre la portée des limitations et des exceptions dont les droits de reproduction des auteurs peuvent être assortis. Ce principe s'applique à toutes les limitations et exceptions qui peuvent être autorisées au titre du traité proposé. Il repose sur un triple critère : toute limitation ou exception doit être restreinte à certains cas spéciaux; aucune limitation ou exception ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé; enfin, aucune limitation ou exception ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de phonogrammes.

20.04 Ces dispositions figurent à l'alinéa 2). Leur interprétation peut s'inspirer de celle, constante, de l'article 9.2) de la Convention de Berne.

20.05 L'Argentine, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Soudan ont soumis des propositions écrites concernant les limitations et les exceptions en vue de la session de février 1996 des comités d'experts.

20.06 L'article 13, qui contient des dispositions concernant les limitations et les exceptions dont les droits des artistes interprètes ou exécutants peuvent être assortis, est très semblable au présent article. Les notes relatives à l'article 13 concernant des éléments comparables sont analogues aux notes ci-dessus.

[Fin des notes relatives à l'article 20]

Article 20

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

[Fin de l'article 20]

Notes relatives à l'article 21

21.01 Dans la Convention de Rome, la durée minimum de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes est fixée à vingt ans. Aux termes de l'article 14, cette période est calculée à compter de l'année de la fixation ou de l'année où l'exécution a eu lieu.

21.02 Dans l'Accord sur les ADPIC, la durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes est fixée à cinquante ans. Aux termes de l'article 14.5 de l'accord, la durée ne sera pas inférieure à une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la fixation a été réalisée ou l'exécution a eu lieu.

21.03 Il est proposé à l'article 21 d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection d'une durée générale de cinquante ans.

21.04 Aux termes de l'alinéa 1), la durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants serait calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution fixée a été publiée. S'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, la durée serait calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu. Cet alinéa propose à nouveau les "variantes de la note 2.11". La variante A serait la solution appropriée si la conférence diplomatique estimait que la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants doit être limitée aux interprétations ou exécutions musicales. La variante B serait la solution adéquate si la protection prévue par le projet de traité était étendue aux interprétations ou exécutions fixées sur quelque support que ce soit.

21.05 Aux termes de l'alinéa 2), la durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes serait calculée à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

21.06 La proposition de fixer la durée de la protection au nombre d'année mentionné obéit à des motifs évidents. On observe clairement une tendance à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection d'une durée de cinquante ans. Le Bureau international de l'OMPI a proposé cette durée dans les mémorandums qu'il a présentés au comité d'experts à sa première session, en 1993 (document INR/CE/I/2), et à sa troisième session, en 1994 (document INR/CE/III/2).

21.07 L'Argentine, le Canada, la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Uruguay ont proposé d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection de cinquante ans. L'Argentine et l'Uruguay ont proposé d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection *post mortem* de cinquante ans. Dans d'autres propositions, la méthode de calcul a été liée de diverses façons aux années de publication, de fixation ou d'interprétation ou exécution, ou aux trois. La proposition qui figure dans le projet de traité vise à concilier ces différentes approches.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où

Variante A : l'interprétation ou exécution musicale fixée sur un phonogramme

Variante B : l'interprétation ou exécution fixée sur tout support

a été publiée et, s'agissant d'interprétations ou exécutions fixées non publiées, à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié et, s'agissant de phonogrammes non publiés, à compter de la fin de l'année de la fixation.

[Fin de l'article 21]

Notes relatives à l'article 22

22.01 L'article 22 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

22.02 Conformément à l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de services ayant un effet identique. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne accomplissant l'acte sache ou puisse raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice non autorisé de tout droit prévu par le projet de traité. L'exigence selon laquelle la personne doit savoir met donc l'accent sur le but de l'utilisation des dispositifs ou des services. L'expression "sait ou peut raisonnablement penser" a le même sens que l'expression "en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir" qui figure dans les dispositions relatives aux sanctions des droits dans l'Accord sur les ADPIC.

22.03 L'alinéa 2) comprend une disposition sur les sanctions contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1). L'existence de cette disposition spéciale sur les sanctions s'explique par le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC – et qui sont applicables en vertu de l'article 27 du projet de traité – ne concernent que "tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". Les obligations énoncées dans le projet d'article 22 s'apparentent plus à des obligations de droit public à l'intention des Parties contractantes qu'à des dispositions conférant des "droits de propriété intellectuelle".

22.04 Les Parties contractantes sont libres de choisir des sanctions appropriées s'inscrivant dans le cadre de leur propre tradition juridique. Ces sanctions doivent essentiellement être efficaces et avoir, par conséquent, un effet dissuasif suffisant.

22.05 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions du présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites et l'utilisation, conformément à la loi, d'objets appartenant au domaine public. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

22.06 L'alinéa 3) contient la définition de l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" et indique les caractéristiques des dispositifs auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'alinéa 1). Afin que ces dispositions aient toute la portée voulue, les termes "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer..." ont été préféré à "spécialement conçu ou adapté pour déjouer...".

22.07 L'Argentine, le Brésil et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives aux obligations incombant aux Parties contractantes en ce qui concerne les dispositifs de neutralisation de la protection et d'autres mesures techniques. La Communauté européenne et ses États membres et la République de Corée ont soumis des propositions sur ce point avant la session de mai 1996 des comités d'experts.

[Fin des notes relatives à l'article 22]

Article 22

Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tous services ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

[Fin de l'article 22]

Notes relatives à l'article 23

23.01 L'article 23 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits.

23.02 Selon l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne de supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique, de distribuer, d'importer aux fins de distribution ou de communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées de telles informations. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne en question agisse en connaissance de cause. L'obligation qui incombe aux Parties contractantes se limite à l'information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique.

23.03 L'alinéa 2) énumère les informations auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article. La portée de ces dispositions a été limitée aux informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations. Les obligations découlant de cette disposition ne s'appliquent que lorsque l'un quelconque des éléments d'information correspondants est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme. Rien n'empêche le législateur national d'élargir le champ d'application de ces dispositions relatives à l'information sur le régime des droits.

23.04 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions envisagées dans le présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

23.05 Lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations énoncées dans le présent article, les Parties contractantes peuvent expressément limiter la portée des dispositions dans leur législation nationale, de telle manière que des exigences auxquelles il n'est pas possible de satisfaire sur le plan technique ne soient pas imposées aux organismes de radiodiffusion et à d'autres utilisateurs dont les activités ont trait à la communication légale d'interprétations ou exécutions fixées ou de phonogrammes ou à la retransmission d'émissions de radiodiffusion.

23.06 Il convient de souligner que l'utilisation d'informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique est volontaire. Les obligations auxquelles doivent satisfaire les Parties contractantes pour ce qui est de l'information sur le régime des droits concernent uniquement des cas où de telles informations ont été données.

23.07 Il est à noter que la suppression ou la modification intentionnelle de toute information sur le régime des droits à des fins lucratives relève des dispositions du code pénal de la plupart des pays. Les participants à la conférence diplomatique pourront en tenir compte lorsqu'ils examineront les obligations des Parties contractantes.

23.08 Le Brésil, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont soumis, en vue de la session de février 1996 des comités d'experts, des propositions relatives à l'information sur le régime des droits.

[Fin des notes relatives à l'article 23]

Article 23

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

- 1) Les Parties contractantes doivent déclarer qu'il est illégal pour toute personne agissant en connaissance de cause d'accomplir l'un des actes suivants :
 - i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - ii) distribuer, importer aux fins de distribution ou communiquer au public, sans y être habilitée, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes dans lesquels ont été supprimées ou modifiées sans autorisation des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique.

- 2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

[Fin de l'article 23]

Notes relatives à l'article 24

24.01 L'article 24 énonce les principes fondamentaux de l'absence de formalités et de l'indépendance de la protection. Ces principes sont conformes à la Convention de Berne et les dispositions de cet article doivent être interprétées de la même manière que celles de cette convention.

24.02 L'alinéa 1) énonce le principe de la protection automatique. Aucune formalité ne peut être exigée comme condition de jouissance et d'exercice des droits prévus dans le traité proposé. Le libellé de cette disposition est calqué sur celui de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

24.03 L'alinéa 2) contient une disposition sur l'indépendance de la protection qui est conforme à la deuxième partie de la première phrase de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

[Fin des notes relatives à l'article 24]

Article 24

Formalités et indépendance de la protection

- 1) La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

- 2) Cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.

[Fin de l'article 24]

Notes relatives à l'article 25

25.01 Le principe directeur sur lequel repose le présent article est celui selon lequel aucune réserve n'est admise au traité proposé.

25.02 Il a toutefois été nécessaire de proposer d'admettre des réserves sur deux points. Ces dispositions figurent à l'article 25.

25.03 Comme on l'a vu plus haut dans la note 2.18, une variante est proposée, qui permet de limiter la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il est proposé qu'en devenant partie au présent traité toute Partie contractante puisse formuler une réserve et limiter la protection qu'elle accorde aux artistes interprètes ou exécutants aux interprétations ou exécutions musicales ou aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes. Cette proposition figure à l'alinéa 1) de l'article 25, en tant que variante C. Cette variante ne peut être choisie que si les participants de la conférence diplomatique décident d'adopter la variante B de tous les articles énumérés dans la variante C de l'article 25.1) (voir aussi la note 2.18).

25.04 La variante D qui figure à l'article 25.1) est proposée pour le cas où les participants de la conférence diplomatique ne fonderaient pas leur décision concernant la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants sur la variante B des articles énumérés dans la variante C de l'article 25.1) et décideraient de ne pas prévoir de réserve sur cette question. Si tel est le cas, le projet d'alinéa 2) de l'article 25 remplacerait l'alinéa 1) proposé.

25.05 Le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public peut faire l'objet de réserves selon les articles 12.3) et 19.3), excepté pour ce qui est des dispositions des articles 12.4) et 19.4) concernant les services d'abonnement.

25.06 La possibilité de formuler des réserves évoquée dans la note précédente a été prévue dans le traité proposé afin que celui-ci puisse être accepté le plus largement possible dans son ensemble. Des réserves de diverses portées sont admises. On a eu tout loisir d'observer pendant un certain nombre d'années l'application de l'article 12 de la Convention de Rome. La plupart des États contractants ont choisi de ne pas formuler de réserve totale concernant le droit à rémunération. En faisant en sorte que le projet de traité puisse être accepté le plus largement possible, on peut non seulement instaurer un niveau général de protection important à l'échelle internationale, mais aussi réunir des pays qui, entre eux, souhaitent maintenir un niveau de protection plus élevé.

[Fin des notes relatives à l'article 25]

Article 25

Réserves

Variante C

1) En devenant partie au présent traité, toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle appliquera

i) l'article 2.c) et l'article 2.h) aux sons exclusivement,

ii) l'article 5.1) et l'article 6 aux interprétations ou exécutions musicales exclusivement et

iii) l'article 7, l'article 8, l'article 9.1), l'article 10, l'article 11 et l'article 21.1) aux interprétations ou exécutions musicales fixées sur phonogrammes, exclusivement.

Variante D

[Pas de disposition de cette nature]

2) Sous réserve des dispositions de l'article 12.3), de l'article 19.3) et de l'alinéa 1) du présent article, aucune réserve n'est admise au présent traité.

[Fin de l'article 25]

Notes relatives à l'article 26

26.01 L'article 26 contient les dispositions qui régissent l'application du traité proposé à l'égard des interprétations ou exécutions et des phonogrammes ainsi que des droits et des obligations qui existaient avant son entrée en vigueur. Le fait d'inclure ces dispositions dans le projet de traité permettra d'assurer une application plus uniforme à l'échelle mondiale.

26.02 Aux termes de l'alinéa 1), le traité proposé serait applicable aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date de son entrée en vigueur à l'égard de chacune des Parties contractantes. Cette approche diffère de celle qui a été adoptée dans la Convention de Rome, mais est semblable à celle qui a été retenue dans l'Accord sur les ADPIC. La disposition a pour objectif d'harmoniser largement la protection, du moins en ce qui concerne la durée. La reproduction et la distribution de l'objet de la protection ne s'inscrivent pas à l'intérieur de frontières nationales ou régionales et le marché s'est véritablement internationalisé. Il est donc capital d'éviter les disparités qui pourraient résulter d'une solution moins globale.

26.03 Les dispositions de l'alinéa 1) ont été libellées le plus clairement possible pour éviter tout flou juridique. Même si cela va sans dire, il est expressément rappelé, à la fin de l'alinéa 1), que la durée de la protection accordée aux objets existants est conforme aux dispositions de l'article 21.

26.04 L'alinéa 2) indique clairement que la protection accordée par le traité proposé n'a pas d'effet rétroactif. Il garantit les droits acquis de la même façon que l'article 20.1 de la Convention de Rome. En outre, il précise que la protection accordée par le traité proposé est sans préjudice de tous actes réalisés, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du traité proposé à l'égard de chaque Partie contractante.

26.05 L'alinéa 3) permet de prendre des dispositions provisoires en ce qui concerne les fixations d'interprétations ou exécutions ou les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de chacune des Parties contractantes. Ces dernières peuvent fixer une période au cours de laquelle la vente ou la location de fixations d'interprétations ou exécutions ou d'exemplaires de phonogrammes réalisés antérieurement peut se poursuivre. Les Parties contractantes qui optent pour cette solution doivent toutefois prendre en considération les incidences économiques de la période qu'elles fixent. Elles doivent tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs qui ont investi de bonne foi dans la production de copies ou d'exemplaires à une époque où les interprétations ou exécutions fixées et les phonogrammes n'étaient pas protégés et de l'objectif du traité proposé, qui consiste à accorder aux titulaires des droits une protection efficace.

[Fin des notes relatives à l'article 26]

Article 26

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent aussi les dispositions du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu et aux phonogrammes qui ont été réalisés avant la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 21.

2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les fixations d'interprétations ou d'exécutions et les exemplaires de phonogrammes licitement réalisés avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribués dans le public ou loués pendant une période de durée limitée.

[Fin de l'article 26]

Notes relatives à l'article 27

27.01 L'article 27 comporte deux variantes en ce qui concerne la sanction des droits. C'est à la conférence diplomatique qu'il incombera de choisir. En effet, la question de la sanction des droits est une question qui doit être examinée en relation avec les deux autres projets de traités publiés en même temps que le présent projet. Chacune de ces variantes est fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui figurent dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61).

27.02 La variante A se compose du texte de l'article 27 et d'une annexe. L'alinéa 1) renvoie à l'annexe qui contient les dispositions de fond sur la sanction des droits. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2), l'annexe fait partie intégrante du projet de traité. Les dispositions de l'annexe ont la même valeur juridique que les dispositions du projet de traité.

27.03 La variante B reprend les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC. Selon les dispositions énoncées dans la variante B, les Parties contractantes sont tenues de faire en sorte qu'il existe des procédures appropriées - telles que celles qui sont énoncées dans la partie III - en ce qui concerne la sanction des droits. À cette fin, les Parties contractantes devront appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 27]

Article 27

Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

Variante A

1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.

2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

Variante B

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin de l'article 27]

Notes relatives à l'annexe

28.01 L'annexe constitue la deuxième partie de la variante A de l'article 27. Cette annexe reprend, dans ses articles 1 à 21, les articles 41 à 61 de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il a été procédé à certaines adaptations, compte tenu des propositions communes de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'Australie sur la mise en œuvre des droits, qui ont été soumises lors des sessions de septembre 1995 des comités d'experts (document BCP/CE/V/8). D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne des clauses dénuées d'intérêt dans la perspective du traité.

28.02 Les différentes dispositions de cette annexe ne font l'objet d'aucune note.

[Fin des notes relatives à l'annexe]

[L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4]

[Fin du document]